

# PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES STATIONS DE POMPAGE DU PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST D'OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE

Septembre 2014

Préparé par :



## Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	BUT .....	3
3.0	STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	4
3.1	Structure.....	4
3.2	Cadre du projet .....	5
3.3	Mesures d'atténuation particulières .....	6
3.4	Portée et limites du PPE .....	6
4.0	CONFORMITÉ AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES.....	9
4.1	Introduction .....	9
4.2	Objectif .....	9
5.0	NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES.....	16
5.1	Introduction .....	16
5.2	Objectif .....	16
6.0	PRÉPARATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	17
6.1	Introduction .....	17
6.2	Objectif .....	17
7.0	MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES AU PROJET.....	20
7.1	Mesures de protection particulières aux ressources .....	20
7.2	Récupération et nivellement du sol arable.....	25
7.3	Essai sous pression .....	29
8.0	SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION.....	31
8.1	Objectifs .....	31
8.2	Processus .....	31

## Liste des figures

Figure 3-1	Emplacements des stations de pompage .....	7
------------	--------------------------------------------	---

## Annexes

ANNEXE A	PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE .....	1
ANNEXE B	PERSONNES-RESSOURCES .....	1
ANNEXE C	AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE D'UNE STATION DE POMPAGE.....	1
ANNEXE D	LIGNES DIRECTRICES ET RÉGLEMENTS DE L'INDUSTRIE.....	1
ANNEXE E	SCHÉMAS TYPES.....	1
ANNEXE F	PLANS D'INTERVENTION .....	1
ANNEXE G	PLANS DE GESTION .....	1
ANNEXE H	TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES .....	1
ANNEXE I	PLANS ET CARTES .....	1

## 1.0 INTRODUCTION

Le présent plan de protection de l'environnement (PPE) donne un aperçu des mesures de protection de l'environnement qui seront prises pour éviter ou atténuer les effets potentiels de la construction des stations de pompage du projet Oléoduc Énergie Est.

Énergie Est déposera auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) une demande de transfert des actifs actuels du gazoduc de TransCanada à Énergie Est Itée, en vertu de l'alinéa 74(1)(b) de la Loi sur l'ONÉ, et de conversion de ces actifs en oléoduc, en vertu de l'article 43 du RPT de l'ONÉ.

Le projet comprendra à divers endroits des stations de pompage permettant de maintenir le débit dans la canalisation principale sur le tracé de l'oléoduc (figure 1). Il y aura 71 stations entre Hardisty (Alberta) et Saint John (Nouveau-Brunswick), ainsi qu'une station sur le latéral de Cromer, près de Cromer (Manitoba). Parmi ces 72 stations de pompage, 64 seront dotées de moteurs électriques et huit seront alimentés grâce à des génératrices électriques à turbines fonctionnant au gaz naturel aux endroits où les lignes de transport d'électricité ne sont pas facilement accessibles dans le nord de l'Ontario.

- Les stations de pompage comprendront généralement :
- de trois à six pompes principales alimentées à l'électricité ou au gaz naturel et couplées en série;
- des installations de lancement et de réception de racleurs, si nécessaire;
- des systèmes de détection des fuites et d'arrêt d'urgence;
- des routes d'accès permanentes.

Ces stations comprendront les équipements et les bâtiments principaux suivants :

- dispositifs de lancement et de réception de racleur d'inspection internes tous les 300 km environ;
- abri pour l'équipement à entraînement à fréquence variable;
- poste électrique;
- génératrices alimentées au gaz naturel;
- bâtiments de servitude électrique;
- bâtiment(s) d'entreposage;
- bassin d'orage;
- réservoir collecteur;
- dépôts en tas du sol arable et de morts-terrains;
- bâtiment de servitude sur le terrain avec toilettes aux stations de pompage qui ne sont pas adjacentes aux installations actuelles de TransCanada.

Le PPE se fonde sur :

- les engagements de TransCanada en matière de santé, de sécurité et d'environnement (SSE);
- le système de gestion de TransCanada en matière de SSE;
- l'information recueillie au moyen des consultations et de la mobilisation;
- les résultats des évaluations biophysiques menées sur le terrain;

- les engagements pris dans le cadre de l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES);
- l'expérience professionnelle.

Le PPE pourrait faire l'objet de révisions futures pour les raisons suivantes :

- des résultats d'études supplémentaires;
- des engagements pris au cours du processus d'examen réglementaire, y compris les demandes d'information (DI);
- des conditions de certification de l'Office national de l'énergie (ONÉ);
- des programmes de participation des communautés autochtones et d'autres intervenants.

Sous réserve d'une approbation réglementaire, la construction devrait commencer en 2016 et se terminer en 2019. Les travaux de nettoyage et de remise en état des portions des sites des stations de pompage qui ne contiennent pas d'installations permanentes auront lieu tout de suite après la construction ou dès que les conditions météorologiques, l'état du sol et les conditions saisonnières le permettent.

## **2.0 BUT**

Le PPE a pour but de décrire les engagements et les mesures d'atténuation environnementale que devront prendre Énergie Est, son entrepreneur et ses sous-traitants pendant et après la construction du projet pour éviter ou atténuer les effets potentiels des travaux. Le PPE précise les mesures de protection de l'environnement générales et propres au site qui ont été établies en fonction de l'expérience acquise au cours des projets antérieurs, des pratiques exemplaires de gestion en vigueur dans l'industrie, ainsi que des commentaires formulés par les parties prenantes et les organismes de réglementation lors des consultations publiques, lorsqu'il y a lieu.

Plus particulièrement, le PPE :

- décrit les mesures de protection de l'environnement liées aux travaux;
- donne des instructions pour exécuter les travaux de construction de façon à en réduire les effets néfastes sur l'environnement;
- sert de référence pour aider les travailleurs de la construction et le personnel à prendre des décisions et fournit des liens menant à de l'information plus détaillée.

Une fois les travaux de construction terminés, le présent PPE servira de guide à l'exploitation des installations.

### 3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section donne un aperçu de la structure et de la portée du PPE.

#### 3.1 Structure

Le PPE porte sur la protection de l'environnement concernant le volet du projet lié à la construction des stations de pompage. Une grande partie des mesures de protection de l'environnement sont la norme dans tous les projets de TransCanada.

Le PPE vise tous les éléments du volet du projet lié à la construction des stations de pompage.

Les mesures de protection de l'environnement font l'objet des prochains paragraphes et sont ordonnées en fonction de la progression des travaux de construction. Leur lecture doit se faire en parallèle avec les plans cadastraux des terminaux. Les plans cadastraux des terminaux et les tableaux des mesures d'atténuation par ressources indiquent les emplacements précis où doivent être prises des mesures d'atténuation.

Le PPE vise à aider Énergie Est et le personnel de ses entrepreneurs et de ses sous-traitants à bien comprendre le cadre environnemental général du projet, la portée et les limites du PPE, les mesures d'atténuation particulières ou uniques qui seront prises dans le cadre du projet, ainsi que les mesures d'atténuation générales ou les pratiques exemplaires de gestion qui s'imposent habituellement dans un tel projet. Il suit généralement l'ordonnancement des étapes d'un projet de construction d'une station de pompage.

**Les sections 1 à 3** précisent le but et la structure du PPE et mettent ce dernier en contexte en ce qui a trait à l'emplacement géographique du projet et à la façon de trouver l'information recherchée.

**La section 4**, Conformité aux normes environnementales, donne de l'information sur les outils et les procédures à suivre pour faciliter le respect de l'ensemble des approbations réglementaires, permis et engagements, ainsi que les exigences propres au PPE.

**La section 5**, Notification des parties prenantes, explique en détail les étapes à faire pour informer convenablement les parties prenantes des travaux qui seront menés dans le cadre du projet avant le début de la construction.

**La section 6**, Préparation de la construction, donne un aperçu des travaux à mener pour qu'il soit plus facile de distinguer les divers chantiers approuvés et de s'assurer que les caractéristiques écosensibles sont adéquatement balisées avant toute perturbation du sol. Un balisage approprié permet d'éviter tout effet potentiel sur les ressources et de bien indiquer à Énergie Est et à son entrepreneur où se trouvent les limites des aires de travail autorisées.

**La section 7**, Mesures de protection propres au projet, donne un aperçu des procédures à suivre pour protéger les caractéristiques environnementales et culturelles qui ont été désignées en vertu de l'évaluation environnementale ou qui sont uniques au projet. L'information contenue dans la section 7 est documentée et apparaît sur les plans et cartes

**La section 8**, Construction de la station de pompage, donne un aperçu des mesures de protection de l'environnement qui seront prises lors des travaux généraux de construction d'une station de pompage, le déboisement et l'élimination, la récupération et le nivellement, les franchissements des cours d'eau et le nettoyage. Ces mesures s'appliquent à la construction des stations de pompage, aux routes d'accès et aux autres installations liées au projet.

**La section 9**, Surveillance après la construction, précise les activités à mener une fois les travaux de construction et les activités subséquentes terminés, afin d'évaluer la réussite des travaux de restauration, le respect des engagements et la stabilité des terres perturbées.

**Les annexes** du PPE comprennent : les coordonnées des personnes-ressources en cas d'urgence (annexe A ) et des personnes-ressources du projet (annexe B), la liste des permis et des autorisations

(annexe C), des lignes directrices et des règlements de l'industrie (annexe D), des dessins (annexe E), des plans d'intervention et des plans de gestion visant à appuyer les diverses mesures d'atténuation mentionnées dans le PPE et à faciliter la prise de décisions en cas de situations nécessitant la prise de mesures d'urgence (annexes F et G), des tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et des plans et cartes (annexe I).

### **3.2 Cadre du projet**

L'oléoduc Énergie Est se compose d'une canalisation principale, de latéraux et de tronçons de conversion qui s'étendent sur environ 4 500 km, ainsi que d'autres installations connexes, notamment 72 stations de pompage, quatre terminaux de stockage et de nombreuses installations temporaires. L'oléoduc et les installations connexes seront installés en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick (figure 1). Les stations de pompage sont situées en divers endroits le long de l'oléoduc.

Les terres situées le long du tracé du projet servent surtout à l'agriculture et à la foresterie, ce qui constitue environ 90 % du projet. En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, les terres sont principalement utilisées pour l'agriculture. Au Québec, l'agriculture et la foresterie se partagent l'utilisation des terres, mais la foresterie domine au Nouveau-Brunswick. Le réseau Énergie Est sera exploité par TransCanada conformément à une entente conclue avec cette dernière.

#### Alberta

Le nouvel oléoduc traverse le centre-est de l'Alberta sur 281 km entre Hardisty et la frontière de la Saskatchewan, à l'est de la BFC Suffield, puis il s'étend sur 3 km supplémentaires après cette frontière, afin de se raccorder à la canalisation principale du gazoduc que possède déjà TransCanada et qui sera converti en oléoduc. Il y a cinq stations de pompage en Alberta (figure 1). Les terres situées le long et à proximité du nouvel oléoduc sont surtout constituées de prairies mixtes abritant des terres agricoles (environ 45 %), des pâturages, dont des pâturages indigènes et bonifiés (environ 42 %), des terres forestières (environ 5 %), des terres défrichées (environ 4 %) et des cours d'eau, comme des ruisseaux et des rivières (environ 1 %). Le nouvel oléoduc franchira de nombreux petits cours d'eau, quatre grands ruisseaux (Loyalist, Sounding, Ribstone et Monitor) ainsi que deux grandes rivières (Red Deer et Saskatchewan Sud).

#### Saskatchewan

La nouvelle portion de 2,2 km du latéral de Cromer en Saskatchewan est entièrement située sur des terres cultivées et des prairies artificielles. Il y a 12 stations de pompage en Saskatchewan (figure 1).

#### Manitoba

La nouvelle portion de 57,4 km du latéral de Cromer située au Manitoba se trouve complètement en terrain servant à la production agricole. Il y a neuf stations de pompage au Manitoba (figure 1).

#### Ontario

Le nouvel oléoduc s'étend sur 104 km dans l'est de l'Ontario. L'agriculture est la principale utilisation des terres, qui servent notamment aux grandes cultures (p. ex., le soja, le maïs, l'avoine et l'orge) et aux pâturages. Les autres terres situées le long du tracé du nouvel oléoduc sont constituées de broussailles, de boisés, de terres humides et de développements urbains. Il y a 30 stations de pompage en Ontario (figure 1).

#### Québec

La portion du Québec de l'oléoduc comprend 721 km de nouvelles canalisations comptant deux latéraux, et traverse 60 cours d'eau, dont le plus important est le fleuve Saint-Laurent. L'embranchement de Cacouna est une conduite d'interconnexion de 4,3 km située entre le terminal de stockage et le terminal maritime près de Cacouna (QC). Il y a 11 stations de pompage au Québec (figure 1).

### Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, le nouvel oléoduc s'étend sur 407 km. La plus grande portion du nouvel oléoduc traverse des zones forestières, mais il y a également beaucoup de terres humides tel que des terres agricoles dans la partie la plus au nord. Les principales rivières qu'il doit franchir sont les rivières Verte, Tobique, Salmon, Canaan et Kennebecasis. Ces rivières font principalement partie du bassin versant du fleuve Saint-Jean, qui se décharge lui-même dans la baie de Fundy. Les tributaires de la rivière Miramichi Sud-Ouest, près de Juniper, s'écoulent vers l'est, jusqu'au détroit de Northumberland. Il y a cinq stations de pompage au Nouveau-Brunswick (figure 1).

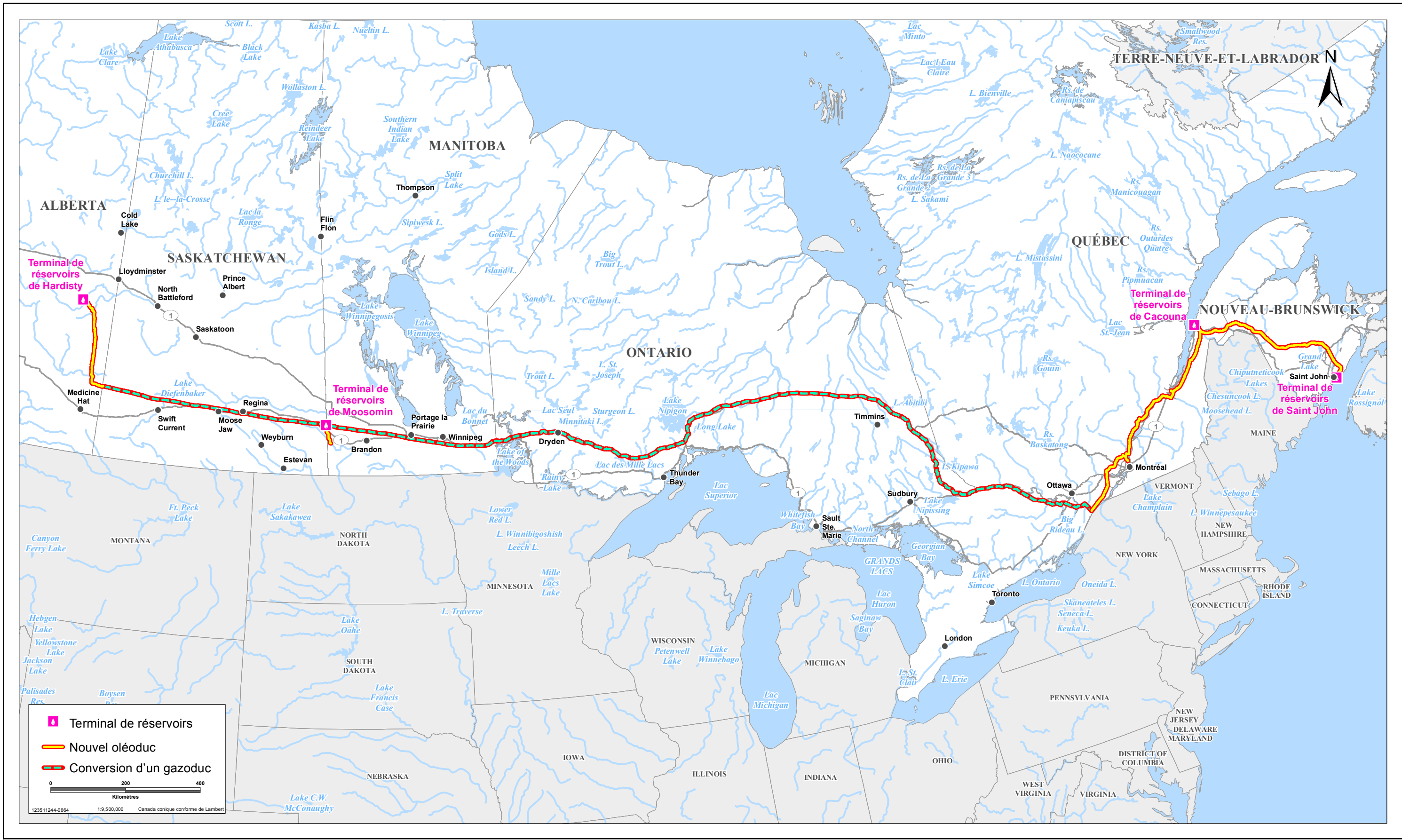
### **3.3 Mesures d'atténuation particulières**

Des mesures d'atténuation particulières ont été élaborées pour les zones qui doivent faire l'objet d'une plus grande attention afin d'assurer la protection des ressources environnementales. Toutes ces mesures d'atténuation particulières sont précisées dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources à l'annexe H et sur les plans cadastraux des terminaux (annexe I) du PPE.

### **3.4 Portée et limites du PPE**

Le contenu du PPE s'applique aux stations de pompage construites lorsque le sol est gelé ou non. Il peut être nécessaire de revoir certaines mesures à la suite des consultations en cours et des échanges avec le propriétaire, ainsi que pour tenir compte de situations imprévues pouvant survenir sur le chantier pendant la construction. Le cas échéant, Énergie Est résoudra le problème avec le chef de projet, le directeur des travaux, l'inspecteur en environnement et le conseiller en environnement, en consultation avec les organismes de réglementation compétents, au besoin. La résolution des problèmes et la révision des procédures doivent être documentées et transmises aux parties concernées.





■ Terminal de réservoirs  
 Nouvel oléoduc  
 Conversion d'un gazoduc

0 200 400  
 Kilomètres

123511244-0664 1:9,500,000 Canada conique conforme de Lambert



Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited.  
 Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick.

PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST  
**Emplacement des terminaux de réservoirs**

PRÉPARÉ PAR

POTÉ DE DROIT

FIGURE N°  
**1**

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer le projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice.

Dernière modification : 19/01/2014 07:00



## 4.0 CONFORMITÉ AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES

### 4.1 Introduction

Le respect des normes environnementales est appuyé par la transmission de l'information, l'orientation ou la formation, l'embauche de personnel qualifié et les inspections des travaux sur le chantier dans le cadre d'un programme d'inspection proactif et adaptatif.

### 4.2 Objectif

Les objectifs de ce PPE sont de s'assurer que :

- Énergie Est, ses entrepreneurs et ses sous-traitants connaissent les exigences réglementaires pertinentes en matière d'environnement;
- les processus sont en place pour permettre à Énergie Est, à ses représentants autorisés, à ses entrepreneurs et à ses sous-traitants d'obtenir l'information environnementale sur le projet afin de faciliter la prise de décision sur le terrain;
- les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet sont qualifiés et convenablement formés.

#### Mesures particulières

Activité	Mesures préparatoires
<i>Autorisations</i>	1. Il importe d'obtenir toutes les autorisations et tous les permis nécessaires (« autorisations ») avant d'entreprendre les travaux de construction. Énergie Est, ses entrepreneurs et ses sous-traitants doivent respecter toutes les conditions apparaissant sur les permis, les autorisations, les licences, les certificats et les plans de gestion propres au projet qui leur sont remis. Tout écart pouvant exister entre les conditions du permis et les documents contractuels doit être corrigé avant le début des travaux.
<i>Avis</i>	2. Tous les avis nécessaires doivent être présentés aux organismes de réglementation compétents dans les délais exigés avant le début des travaux, ou selon les directives reçues des autorités en matière de réglementation.
<i>Liste de suivi des engagements à l'égard de l'environnement et de la réglementation (LSEER)</i>	3. Une LSEER sera créée pour le projet et comprendra les engagements qui découlent de la demande auprès de l'ONÉ, des soumissions ultérieures, des engagements pris lors des audiences et des renseignements ou des exigences figurant sur les permis des administrations fédéral, provinciales ou municipales et des conditions d'approbation. La LSEER sera fournie par voie électronique à l'ONÉ avant le début des travaux. 4. Elle doit être conservée au bureau de chantier et pendant la construction; les engagements en matière d'environnement feront l'objet d'un suivi et de mises à jour par l'inspecteur en environnement. 5. L'inspecteur en environnement doit confirmer chaque engagement en matière d'environnement contenu dans la LSEER, dès qu'ils sont complétés durant les phases de construction, de remise en état et de surveillance après la construction.
<i>Transmission de l'information</i>	6. L'entreprise et ses inspecteurs en environnement doivent faciliter la transmission de l'information environnementale et de leurs mises à jour au personnel de l'entreprise et aux entrepreneurs travaillant sur le terrain en temps opportun. 7. Le présent PPE doit être conservé au bureau de chantier d'Énergie Est.

---

*Plan de protection de  
l'environnement et  
distribution*

8. Des copies contrôlées du PPE et des documents connexes liés à l'environnement doivent être accessibles à tous les membres clés du projet et du personnel de l'entrepreneur au cours de la construction.
9. Le PPE et les documents connexes sur l'environnement doivent être soumis aux procédures de contrôle des documents d'Énergie Est. Il importe de créer une liste de contrôle des documents pour le PPE afin de préciser le nombre de copies contrôlées, le responsable du document et le numéro de la version en vigueur. Les révisions, si nécessaire, doivent être envoyées aux détenteurs des copies contrôlées (comme les entrepreneurs et les organismes de réglementation) et être accompagnées de notes explicatives sur le remplacement et la destruction des versions précédentes. Le contrôle du PPE doit se faire par section, pour permettre d'insérer les mises à jour et de remplacer les parties concernées.
10. Le PPE sert de guide de construction pour toutes les questions environnementales soulevées et tous les engagements pris pendant le processus d'approbation réglementaire et comprend tous les renseignements pertinents sur l'environnement qui découlent de l'ÉES.

---

*Plans et cartes et  
dessins de  
construction*

11. Les plans et cartes (annexe I) fournissent des renseignements sur les exigences environnementales ainsi que des renseignements détaillés à l'appui des plans des sites de construction des stations de pompage.
12. Le PPE, de concert avec les plans et cartes (annexe I), fournit des directives détaillées sur la manière de satisfaire aux exigences environnementales sur le terrain.
13. Les dessins de construction propres au site doivent être créés en intégrant toutes les exigences environnementales et devront être approuvés avant le début des travaux.

---

*Résultats de l'ÉES et  
études préalables à la  
construction*

14. Des rapports ciblés sur les ressources pour les sols, la végétation, la faune, les points de franchissement des cours d'eau, la remise en état et les ressources historiques tiendront lieu de source d'information pour aider à résoudre les problèmes propres à chacun des sites.
  15. Des rapports par discipline pour les sols, la végétation, la faune, les points de franchissement des cours d'eau, la remise en état et les ressources historiques tiendront lieu de source d'information pour aider à élaborer les mesures d'atténuation propres à chacun des sites.
  16. Les entrepreneurs et les inspecteurs du projet concernés recevront les résultats pertinents des études préalables à la construction pour déterminer les emplacements des caractéristiques environnementales vulnérables (comme les nids et les animaux). Les mesures d'atténuation propres à ces sites doivent apparaître sur les dessins de construction de chaque site. Utiliser des balises appropriées (comme une annotation) et leurs coordonnées GPS pour désigner les sites et les consigner en vue de satisfaire aux exigences en matière de surveillance après la construction.
  17. Si certaines activités du projet doivent se dérouler à l'extérieur de l'empreinte établie précédemment (p. ex., aire de travail supplémentaire, route d'accès), l'entrepreneur doit d'abord communiquer avec l'inspecteur en environnement qui confirmera si ces endroits comprennent des caractéristiques environnementales vulnérables. Si l'utilisation de ces aires additionnelles risque d'avoir une incidence sur les caractéristiques vulnérables qu'elles comprennent, l'entrepreneur ne sera pas autorisé à les utiliser jusqu'à l'achèvement des études appropriées et à la prise des mesures d'atténuation nécessaires.
-

---

<i>Liste des propriétaires touchés par les canalisations</i>	18. Étudier les demandes des propriétaires fonciers apparaissant sur la liste ou à mesure qu'elles sont faites sur le terrain, de manière à assurer le respect des engagements en matière d'environnement.
<i>Espèces à statut ou vulnérables en vertu de la LEP</i>	19. Si on aperçoit une espèce vulnérable ou en péril, en aviser l'inspecteur en environnement. Prendre des mesures de protection particulières, consigner les observations dans les rapports quotidiens et repérer l'emplacement sur les cartes environnementales.  20. L'inspecteur en environnement doit signaler les observations d'espèces vulnérables ou en danger au siège social d'Énergie Est, qui informera à son tour les organismes de réglementation concernés (comme le Service canadien de la faune d'Environnement Canada), au besoin.
<i>Lignes directrices et codes de pratique de l'industrie</i>	21. Les lignes directrices, les règlements et les codes de pratique de l'industrie ont fait l'objet d'un examen lors de la rédaction du PPE et figurent à l'annexe D.
<i>Qualifications de l'inspecteur en environnement</i>	22. L'inspecteur en environnement embauché pour le projet doit avoir de l'expérience en planification des stations de pompage et des installations connexes, en inspection environnementale, ou les deux. L'inspecteur en environnement doit comprendre les techniques de construction des installations et son approche en ce qui a trait aux questions environnementales devra être de nature préventive plutôt que réactive. L'inspecteur en environnement doit avoir une attitude positive envers la protection de l'environnement et avoir connu du succès dans la résolution de problèmes antérieurs liés à l'environnement. En outre, le siège social d'Énergie Est, ainsi que le personnel spécialisé (biologiste des pêches, botaniste, biologiste de la faune, spécialiste des sols, spécialiste de la remise en état) appuieront l'inspecteur en environnement et lui seront accessibles sur place ou pourront être consultés, au besoin.
<i>Responsabilités liées à l'inspection environnementale</i>	23. La principale responsabilité de l'inspecteur (ou des inspecteurs) en environnement est de veiller au respect de tous les engagements et de toutes les promesses pris en matière d'environnement, ainsi que des conditions liées aux autorisations, et à l'exécution des travaux conformément aux règlements environnementaux pertinents de même qu'aux politiques, aux procédures et aux spécifications de l'entreprise.  24. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent faire un rapport et rendre des comptes à Énergie Est.  25. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent donner des conseils concernant les grandes décisions, comme celles visant l'arrêt des travaux par temps de pluie ou les plans d'action en cas de conditions environnementales inattendues. Si le directeur des travaux ou son délégué n'est pas disponible, l'inspecteur en environnement a le pouvoir d'interrompre les travaux au besoin, par exemple, s'il le juge nécessaire par temps de pluie.  26. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent signaler tout déversement conformément au plan d'intervention en cas de déversement (se reporter à l'annexe F), et aux règlements du gouvernement fédéral (règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, 1999, article 52) ou des gouvernements provinciaux, et doit conseiller l'équipe de direction d'Énergie Est concernant le nettoyage et l'élimination du matériel, des sols et de la végétation affectés.

---

27. Le ou les inspecteur(s) en environnement, en consultation avec le siège social d'Énergie Est, doivent préparer des exposés d'orientation sur l'environnement et les présenter à Énergie Est, au personnel responsable de la réglementation et au personnel de l'entrepreneur, à la demande du directeur des travaux et du directeur des questions environnementales d'Énergie Est.
28. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent préparer des rapports quotidiens, lorsqu'il inspecte les activités sur le terrain.
29. Le ou les inspecteur(s) en environnement, en consultation avec le directeur des travaux d'Énergie Est, doivent préparer, recueillir, organiser et diffuser tous les renseignements et les documents liés à l'environnement durant la construction.

---

*Responsabilités liées à  
l'inspection  
environnementale  
(suite)*

30. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent assurer la liaison avec les organismes gouvernementaux concernés, en collaboration avec le directeur des travaux et le directeur des questions environnementales d'Énergie Est.
31. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent assurer la coordination, sur le terrain, des membres du personnel spécialisé qui pourraient être nécessaires pour appuyer le projet. Le personnel spécialisé est formé de personnes qui apportent leur expertise particulière afin de résoudre les problèmes sur le terrain, en ce qui concerne notamment les sols, l'archéologie, les poissons, les amphibiens, la paléontologie, les plantes rares, la remise en état, la faune, etc.
32. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent organiser des réunions sur le terrain à la demande du directeur des travaux d'Énergie Est et au besoin, afin de résoudre les problèmes environnementaux propres à chaque site.
33. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent participer aux discussions avec les propriétaires et les occupants à la demande du représentant des terres et du directeur des travaux d'Énergie Est.
34. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent examiner les méthodes de construction avec le directeur des travaux d'Énergie Est.

---

*Formation et  
orientation liées au  
projet*

35. L'entreprise et ses inspecteurs en environnement doivent veiller à informer le personnel réalisant la construction du projet des exigences environnementales et des vulnérabilités. Un programme d'orientation sur la sécurité environnementale au site a été élaboré et sera mis en œuvre.
  36. L'embauche du ou des inspecteur(s) en environnement aura lieu suffisamment à l'avance avant le début des travaux pour qu'il(s) puissent recevoir sa formation et participer au programme d'orientation des autres membres du personnel responsables de réaliser les travaux.
  37. Le directeur des questions environnementales ou l'équipe de direction d'Énergie Est doit informer l'inspecteur en environnement des processus en matière d'environnement et des ententes conclues à ce jour.
  38. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent examiner tous les renseignements pertinents sur le projet avant le début des travaux.
  39. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent suivre une formation d'orientation complète à l'interne.
  40. Le directeur des questions environnementales de l'entreprise doit s'assurer que de la conformité en tout point des présentations avec les politiques, les ententes et les règlements en vigueur.
-

---

<i>Orientation environnementale pour le projet</i>	<p>41. Avant les travaux, le directeur des questions environnementales ou l'inspecteur en environnement d'Énergie Est doit donner une formation d'orientation environnementale à tous les membres du personnel général de l'entrepreneur.</p> <p>42. Durant la réunion précédant les travaux, le directeur en environnement et le ou les inspecteur(s) en environnement doivent donner une formation d'orientation environnementale aux membres du personnel de l'entrepreneur qui occupent une fonction de surveillance.</p>
<i>Orientation du personnel général de l'entrepreneur</i>	<p>43. L'entrepreneur doit donner une formation d'orientation environnementale à tous les membres de son personnel général. Ces cours d'orientation auront lieu sur le site du projet. L'inspecteur en environnement de l'entreprise doit assister régulièrement à ces formations d'orientation afin d'assurer leur conformité avec les exigences du projet.</p>
<i>Orientation environnementale pour le projet</i>	<p>44. Tous les membres du personnel du projet et les visiteurs doivent suivre une formation d'orientation environnementale adaptée aux zones visitées avant d'entrer sur le chantier du projet, à moins qu'un représentant, qui a suivi la formation d'orientation, les escorte en tout temps.</p>
<i>Représentants d'organismes de réglementation</i>	<p>45. Les représentants d'organismes de réglementation peuvent assister à la formation d'orientation environnementale pour le projet ou, si nécessaire, à des formations d'orientation distinctes.</p>
<i>Non-conformités et résolution</i>	<p>46. Dès la détection d'un cas de non-conformité, aviser l'inspecteur en environnement, qui informera le directeur des travaux ou son délégué. Si le directeur des travaux ou son délégué n'est pas disponible lors d'un cas de non-conformité, l'inspecteur en environnement a le pouvoir d'interrompre les travaux.</p> <p>47. Le directeur des travaux ou son délégué doit déterminer s'il faut modifier les méthodes de travail ou suspendre les travaux jusqu'à la prise des mesures correctives appropriées. L'inspecteur en environnement doit appuyer le processus de prise de décisions.</p> <p>48. La reprise des travaux interrompus aura lieu seulement après l'élaboration des mesures correctives appropriées et leur approbation par Énergie Est et les organismes de réglementation pertinents, si nécessaire. Une fois les mesures correctives approuvées, l'entrepreneur d'Énergie Est doit aviser l'équipe qui exécute les travaux et appliquer les mesures en question.</p> <p>49. Consigner les cas de non-conformité au moyen des outils de suivi appropriés d'Énergie Est (formulaires de non-conformité ou outils de suivi d'incidents et de problèmes) et fournir, si nécessaire, des photographies. L'inspecteur en environnement doit consigner tous les cas de non-conformité environnementale dans les deux rapports quotidiens.</p>

---

### Gestion du changement

Durant les travaux de construction, il peut se révéler nécessaire de modifier les procédures ou d'en créer de nouvelles afin de s'adapter à l'état du site non prévu dans le PPE. La présente procédure donne un aperçu de la marche à suivre.

---

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Modifications</i>	<p>1. Communiquer avec l'inspecteur en environnement lorsque l'état du site justifie un changement de procédure qui a des répercussions environnementales.</p>

---

Activité	Mesures préparatoires
	<ol style="list-style-type: none"><li>2. Apporter les modifications à la procédure en collaboration avec le directeur des travaux, l'inspecteur en environnement et l'équipe de gestion du projet d'Énergie Est.<ul style="list-style-type: none"><li>• La modification de la procédure comprend les étapes suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>• description de la modification;</li><li>• détermination de l'emplacement;</li><li>• motif du changement;</li><li>• critères environnementaux révisés dans le cadre de la demande de modification;</li><li>• considération des objectifs environnementaux;</li><li>• norme d'atténuation approuvée ou équivalente;</li><li>• autres mesures de protection de l'environnement requises;</li><li>• esquisse ou photo du site à des fins de documentation;</li></ul></li></ul></li><li>3. signature du directeur des travaux, de l'inspecteur en environnement, du conseiller en environnement et du chef de projet.</li></ol>
<i>Modifications (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>4. Discuter des changements nécessaires à une procédure existante avec les organismes de réglementation concernés, si nécessaire. S'il est nécessaire de modifier le PPE en raison de la résolution ou de la révision, Énergie Est doit présenter le changement proposé à l'organisme de réglementation approprié à l'échelle provinciale ou fédérale aux fins d'approbation. Si les modifications respectent les objectifs environnementaux et si l'approbation d'un organisme de réglementation n'est pas requise, aucune discussion supplémentaire avec les organismes de réglementation n'est nécessaire.</li><li>5. Une demande en vertu de l'article 21(2) de la Loi sur l'ONÉ est nécessaire seulement si le changement nécessite une modification du certificat par l'Office national de l'énergie.</li><li>6. Consigner par écrit la résolution ou la révision, puis la communiquer aux parties concernées.</li></ol>



---

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Échelle de résolution des problèmes</i>	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="483 258 1443 590">7. L'inspecteur en environnement doit examiner et résoudre les problèmes environnementaux après une consultation avec les inspecteurs des travaux et, s'il y a lieu, le spécialiste ou le surveillant en environnement (spécialiste des sols, biologiste de la faune, archéologue, etc.). L'inspecteur en environnement doit résoudre les problèmes d'ordre général, comme des requêtes adressées par l'entrepreneur, les inspecteurs des travaux ou les représentants des terres visant à obtenir des éclaircissements sur les mesures d'atténuation ou d'autres engagements ou exigences du projet en matière d'environnement. Si nécessaire et afin d'assurer l'uniformité, l'inspecteur en environnement doit s'entretenir avec l'inspecteur principal en environnement.</li><li data-bbox="483 611 1443 821">8. Il pourrait être nécessaire de porter à l'attention de l'inspecteur principal en environnement, certains problèmes ou certaines demandes de renseignements en matière d'environnement, aux fins de résolution. L'inspecteur principal en environnement doit examiner le problème et consulter le directeur des travaux ou son délégué pour s'assurer de bien comprendre les conséquences potentielles sur les autres aspects du projet avant de prendre la décision sur la marche à suivre.</li><li data-bbox="483 842 1443 1052">9. S'il est impossible de résoudre certains problèmes sur le terrain en raison de leur complexité, le directeur des travaux et l'inspecteur principal en environnement doivent consulter le gestionnaire de projet et le directeur en environnement ou son délégué. Comme c'est le cas durant l'examen sur le terrain, dans le cadre de leur entretien et de leur collaboration, le processus de prise de décision doit veiller à examiner tous les aspects du problème qui concernent les conséquences potentielles du projet.</li><li data-bbox="483 1073 1443 1188">10. La résolution du problème ne doit pas compromettre les engagements pris dans le cadre du projet quant à la conformité aux exigences environnementales. La responsabilité et la prise de décision finale à ce sujet incombent au gestionnaire de projet.</li><li data-bbox="483 1209 1443 1449">11. Il importe d'évaluer de manière approfondie les décisions qui nécessitent la modification d'une procédure et qui risquent de changer l'esprit d'un engagement pris dans le cadre du projet, car elles pourraient entraîner la modification du projet. Aborder les demandes de modification d'une procédure approuvée ou de l'ajout d'une nouvelle procédure en consultation avec l'organisme de réglementation provincial ou fédéral concerné et les présenter aux fins d'approbation en suivant le processus de gestion des modifications.</li></ol>

---

## 5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

### 5.1 Introduction

La communication du calendrier des travaux doit faire en sorte que toutes les parties prenantes soient au courant des activités à venir et doit permettre aux propriétaires, aux organismes de réglementation et aux intervenants de planifier leurs activités en fonction des travaux de construction menés dans leur région.

### 5.2 Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- minimiser l'interruption des autres activités d'utilisation des terres durant la construction du projet;
- informer les parties prenantes des travaux menés dans le cadre du projet;
- tenir les responsables de la réglementation concernés informés, tout au long des travaux.

#### Mesures particulières

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Propriétaires</i>	1. Informer tous les propriétaires et les occupants touchés par le projet du calendrier du projet avant le début des travaux afin qu'ils puissent prévenir ou réduire les effets du projet sur leurs activités.
<i>Organismes provinciaux et municipaux</i>	2. Informer tous les organismes concernés responsables des ressources à l'échelle provinciale et les fonctionnaires municipaux intéressés de l'évolution du projet dans le cadre des activités de communication du projet, au besoin.
<i>Personnes-ressources en matière de réglementation</i>	3. L'inspecteur en environnement d'Énergie Est ou son délégué doit communiquer avec les représentants responsables de la réglementation environnementale.
<i>Signalisation</i>	4. Afficher des panneaux appropriés à proximité des activités de construction, le long des sentiers d'accès et aux croisements de routes, si nécessaire, afin d'avertir les personnes qui y circulent des risques liés aux travaux. Au besoin (p. ex., lorsqu'il y a des travaux au croisement de routes), des membres du personnel doivent assurer la circulation aux endroits nécessaires.
<i>Activités préalables à la construction</i>	5. Préalablement à la construction, une « réunion de démarrage » dans chacun des lots de construction sera tenue avec les autorités réglementaires concernées. Des représentants d'Énergie Est travaillant dans les secteurs de l'ingénierie, de l'environnement et de la gestion des travaux, ainsi que les employés de l'Entrepreneur seront présents.

## 6.0 PRÉPARATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

### 6.1 Introduction

Les entrepreneurs et les sous-traitants d'Énergie Est doivent prendre les mesures suivantes avant le début de toute activité qui entraîne une perturbation du sol.

### 6.2 Objectif

Les objectifs de ces engagements sont les suivants :

- adéquatement indiquer et baliser toutes les ressources sur le chantier avant le début des perturbations du sol afin d'éviter ou de minimiser les effets potentiels du projet;
- correctement délimiter les sites pour prévenir toute intrusion involontaire;
- convenablement indiquer tout accès au chantier pour assurer la sécurité et le respect des normes environnementales.

#### Mesures particulières

Activité	Mesures préparatoires
<i>Plans de l'entrepreneur</i>	1. L'entrepreneur doit fournir à Énergie Est, dans les délais précisés par cette dernière, les plans de projet nécessaires, y compris tous les plans de protection de l'environnement ou les composants des plans de projet liés à la protection de l'environnement.
<i>Avant les travaux</i>	2. Avant le début des travaux sur le chantier du projet, une « réunion de lancement des travaux » doit avoir lieu avec les responsables de la réglementation disponibles, les membres clés du personnel de l'entreprise et le personnel de l'entrepreneur. 3. La réunion de lancement des travaux vise à : <ul style="list-style-type: none"><li>• examiner les enjeux liées au projet;</li><li>• examiner les engagements pris dans le cadre du projet;</li><li>• examiner les autorisations et les permis;</li><li>• examiner les mesures d'atténuation recommandées et les plans d'intervention;</li><li>• examiner les règles et la réglementation;</li><li>• partager les préoccupations ou répondre aux questions non résolues.</li></ul>
<i>Autorisations</i>	4. Il importe d'obtenir toutes les autorisations et tous les permis nécessaires (« autorisations ») avant d'entreprendre les travaux de construction. Énergie Est, ses entrepreneurs et ses sous-traitants doivent respecter toutes les conditions apparaissant sur les permis, les autorisations, les licences, les certificats et les plans de gestion propres au projet qui leur sont remis. Tout écart pouvant exister entre les conditions du permis et les documents contractuels doit être corrigé avant le début des travaux.
<i>Orientation liée au projet</i>	5. Personne n'est autorisé à accéder aux installations du Projet avant de suivre la formation d'orientation du projet et d'avoir en sa possession une carte ou un autocollant indiquant le suivi de la formation d'orientation. Énergie Est et des entrepreneurs peuvent admettre certaines exceptions sous certaines conditions comme le fait d'être accompagné par un membre du personnel qualifié, ou d'avoir reçu une formation d'orientation à l'intention des visiteurs.

---

<i>Piquetage</i>	6. Afin d'éviter toute intrusion inopinée, jalonner le périmètre du chantier et des aires où ont lieu des travaux temporaires afin d'indiquer clairement toutes les limites.
	7. À la fin des travaux de construction et de remise en état après les travaux, retirer tous les éléments de signalisation des zones du projet, et les éliminer dans une installation approuvée.
<i>Piquetage (suite)</i>	8. À l'aide d'un système d'appel unique, ou en faisant appel à l'entreprise de service public concerné lorsqu'il n'y a pas système d'appel unique, repérer et baliser l'emplacement des conduites et des câbles de tierces parties avant de commencer les travaux afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public.
<i>Délimitation des ressources environnementales</i>	9. Avant de commencer le déboisement, clairement baliser toutes les ressources vulnérables indiquées dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources et sur les plans et cartes (annexes H et I), qui se trouvent à proximité immédiate du site de la station de pompage. Après le déboisement, installer des repères pour délimiter les ressources vulnérables.
	10. Compléter la signalisation par des affiches, si nécessaire.
	11. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent confirmer l'exactitude des zones délimitées et s'assurer que la signalisation reste en place pendant toute la durée des travaux de construction et de remise en état après les travaux, si les conditions de l'emplacement l'exigent.
<i>Espèces fauniques et oiseaux migrateurs</i>	12. Si des travaux de construction doivent avoir lieu durant la période d'activité restreinte en raison de la présence d'une espèce faunique précisée sur les plans et cartes (se reporter à l'annexe I) ou dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H), l'entreprise doit au préalable réaliser une étude afin de déceler les signes d'activités d'espèces fauniques (nids et tanières) et prendre des mesures d'atténuation appropriées afin d'éviter que les espèces fauniques relevées subissent les effets des travaux.
	13. Au besoin, l'inspecteur en environnement, les spécialistes des ressources fauniques et les organismes de réglementation compétents discutent des questions liées à la faune soulevées durant les travaux de construction.
	14. Si des travaux de déboisement ou de construction ont lieu au cours de la période d'activité restreinte (PAR) en raison de la présence des oiseaux migrateurs (se reporter aux tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources à l'annexe H), effectuer un survol des nids pour savoir lesquels sont occupés.
	15. Le personnel du projet n'est pas autorisé à chasser ou à pêcher sur le chantier des travaux.
	16. Ne pas déranger ou nourrir les animaux sauvages. Ne pas permettre au personnel de construction de circuler sur le site de la station de pompage avec un chien. Les armes à feu sont interdites dans les véhicules du projet, sur le site de la station de pompage et aux installations liées au projet. En outre, il faut interdire toute utilisation récréative des véhicules tout-terrain (VTT) par le personnel sur le site de la station de pompage. Signaler tout incident lié à un animal sauvage indésirable ou toute collision avec un animal sauvage aux organismes de réglementation provinciaux et au service de police local, le cas échéant.

---

- 
- Délimitation des accès*
17. Avant d'utiliser une route d'accès au chantier, l'entrepreneur d'Énergie Est doit placer des panneaux précisant l'utilisation prévue de cette route d'accès. Tout le personnel du projet doit utiliser seulement les routes d'accès au chantier désignées.
18. Utiliser des balises de construction pour délimiter les zones réservées au personnel de construction.
19. Concevoir les fossés en bordure des routes d'accès permanentes ou temporaires de manière à tenir compte des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments.
- Routes d'accès et voies d'accès temporaires*
20. Entretien des routes d'accès existantes ou créer des voies d'accès temporaires pour permettre l'accès :
- aux lieux de pêche, de piégeage et de chasse;
  - aux zones d'activités récréatives et aux plans d'eau navigables;
  - aux cours d'eau et aux rivières utilisés pour la navigation de plaisance.

## 7.0 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES AU PROJET

### 7.1 Mesures de protection particulières aux ressources

#### Introduction

La présente section du PPE décrit les mesures d'atténuation particulières qui seront prises dans le cadre du projet afin de protéger les caractéristiques écosensibles cernées lors de l'ÉES. Certaines mesures de protection des ressources figurent sur les plans/cartes et dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexes H et I).

#### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- assurer la détermination et la protection des ressources biophysiques et culturelles cernées lors de l'ÉES;
- mettre en œuvre les mesures d'atténuation de la construction et de la remise en état afin de minimiser la perturbation des terres humides et de permettre à celles perturbées de retrouver leur pleine fonctionnalité une fois les perturbations temporaires terminées, lorsqu'il est impossible sur le plan technique ou économique de les éviter.

#### Mesures particulières

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources</i>	1. Se reporter aux tableaux des mesures d'atténuation par ressources de la station de pompage (annexe H) pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures d'atténuation nécessaires au projet.
<i>Questions relatives à la faune</i>	2. Aborder les questions relatives à la faune soulevées durant les travaux de construction au besoin avec el ou les inspecteur(s) en environnement, le personnel spécialisé et les responsables de la réglementation concernés. Communiquer les mesures d'atténuation particulières à l'entrepreneur d'Énergie Est par l'entremise de l'équipe de direction des travaux.
<i>Ressources hydrogéologiques</i>	3. Convenablement remblayer les trous forés aux fins d'essai géotechnique. 4. En cas d'écoulement artésien, sceller les trous d'essai de bas en haut en utilisant le matériau approprié afin d'empêcher les eaux souterraines de remonter continuellement à la surface. 5. Si, durant l'activité de forage géotechnique, on constate la présence d'une nappe phréatique peu profonde ou un risque de rencontrer un écoulement artésien, il pourrait être nécessaire de modifier la conception. Des travaux d'assèchement pourraient être nécessaires en présence de telles conditions hydrogéologiques.
<i>Plantes rares ou communautés écologiques rares</i>	6. À la découverte de plantes rares non encore repérées sur le site de la station de pompage, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence d'espèces végétales et de communautés écologiques à statut particulier (annexe F).
<i>Plantes nuisibles et hernie du crucifère</i>	7. Tout le matériel arrivant sur le chantier doit être propre et exempt de terre ou de débris végétaux. L'inspecteur en environnement, ou son délégué, doit inspecter le matériel, puis le marquer d'une balise ou d'une étiquette appropriée s'il est jugé en bon état. L'équipement sale ne doit pas entrer sur le chantier avant son nettoyage à un endroit approuvé. 8. Aborder toutes les procédures spéciales de manutention de l'équipement et du matériel nécessaires pour lutter contre les mauvaises herbes avec le personnel de l'entrepreneur avant le début des travaux.

---

*Plantes nuisibles et  
hernie du crucifère  
(suite)*

9. À la détection d'aires infestées de plantes nuisibles ou réglementées non auparavant repérées dans la zone du projet pendant les travaux, communiquer avec l'inspecteur en environnement afin qu'il mette en place des mesures d'atténuation ou de lutte appropriées avant la poursuite des travaux dans cette zone.
10. Durant les travaux, à la détection de mauvaises herbes sur les tas de sol arable, de déblais ou toute autre zone du projet, communiquer avec l'inspecteur en environnement pour élaborer un plan d'atténuation. L'entrepreneur sera responsable d'entreprendre les activités de lutte contre les mauvaises herbes.
11. L'élimination des résidus découlant de l'excavation par hydro-aspiration doit respecter le plan d'excavation par hydro-aspiration (annexe G).

---

*Entretien et  
maintenance de  
l'équipement*

12. Effectuer les vidanges d'huile et la lubrification de l'équipement de construction seulement à un endroit désigné et approuvé par l'inspecteur en environnement.
  13. Équiper les véhicules dotés d'un réservoir de carburant de plus de 200 litres ou contenant des produits dangereux d'une trousse de nettoyage comprenant une pelle, des feuilles de polyéthylène ou un système de confinement équivalent et d'au moins 25 kg d'absorbant.
  14. Effectuer le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement en carburant de l'équipement de construction mobile à au moins 100 m des cours d'eau ou des terres humides et seulement aux endroits approuvés. Si ces endroits se trouvent à l'intérieur de l'empreinte des installations, prendre des mesures afin de se prémunir contre tout risque de pollution des plans d'eau hors site en raison du ravitaillement en carburant.
  15. Recueillir les huiles, les lubrifiants et les filtres usés dans des bacs situés sur les lieux, et les éliminer à un endroit approuvé (se reporter au plan de gestion des déchets et des produits chimiques à l'annexe F).
  16. Pendant les travaux de construction, nettoyer les machines à des endroits approuvés au moyen d'air comprimé, à la main ou au moyen d'eau ou de vapeur à haute pression afin d'enlever toute saleté ou boue ou tout débris végétal conformément aux directives de l'inspecteur en environnement.
  17. Pour aider à circonscrire la propagation des mauvaises herbes, tout le matériel qui arrive sur le chantier du projet doit être propre et exempt de terre ou de débris végétaux. L'inspecteur en environnement doit inspecter tout le matériel et, s'il juge que son état est approprié, il doit lui apposer une étiquette appropriée, comme un autocollant, précisant la date et le lieu. Ne pas amener l'équipement sale sur le chantier avant son nettoyage à un endroit approuvé.
  18. Prendre les mesures suivantes pour réduire le risque de déversement de carburant :
    - tous les contenants et boyaux et toutes les buses doivent être exempts de fuites;
    - les réservoirs et les contenants de carburant doivent être faits en métal ou en plastique et doivent satisfaire aux exigences des normes CSA ou ULC pour les fins prévues;
    - mettre en place des plateaux collecteurs de taille appropriée;
    - munir toutes les buses de ravitaillement d'un dispositif de fermeture automatique;
-

- il doit toujours y avoir une personne à chacune des deux extrémités du tuyau lors du ravitaillement, si nécessaire.

---

*Environnement  
atmosphérique –  
émissions de gaz à  
effets de serre*

19. Le moteur des véhicules et de l'équipement qui ne sont pas utilisés doit être arrêté, sauf si les conditions météorologiques et/ou de sécurité exigent que ceux-ci restent allumés et soient en état de fonctionnement sécuritaire.
20. Les véhicules et l'équipement ne doivent pas fonctionner au ralenti pour plus d'une heure lorsque la température ambiante joue entre 25°C et 5°C. Ceci offrira aux travailleurs un emplacement confortable pour prendre une pause et leur permettra aussi de faire face aux conditions météorologiques extrêmes en toute sécurité.
21. Le moteur des véhicules et de l'équipement doit être bien entretenu, conformément aux spécifications du fabricant.
22. Il est interdit de faire brûler des débris ou déchets de construction à moins d'obtenir les permis ou autorisations nécessaires. S'il y a du bois ou de la broussaille à faire brûler, les permis et autorisations appropriés doivent être obtenus.
23. La Compagnie et ses entrepreneurs s'engagent à minimiser les émissions indésirables. Des exigences d'atténuation particulières seront communiquées au personnel du projet lors de la réunion de lancement du projet, des orientations au site, des réunions quotidiennes (au besoin), dans le manuel environnemental du projet et dans le plan de protection de l'environnement.
24. Autant que possible, utiliser des véhicules pouvant accommoder plusieurs passagers pour permettre aux travailleurs de faire la navette entre le chantier de construction et autres destinations.

---

*Environnement  
acoustique*

25. Si la demande en a été faite, l'agent des terres doit informer les résidents des environs qui figurent sur les listes des propriétaires touchés par les canalisations dans le cadre du projet des activités qui génèrent du bruit de manière importante.
26. Dans la mesure du possible, les travaux de construction auront lieu de jour (entre 7 h et 19 h).
27. L'entrepreneur doit régulièrement inspecter les véhicules et l'équipement de construction afin de s'assurer de la présence d'un silencieux en bon état de fonctionnement (c.-à-d., des silencieux sans trous ni fuite) et doit en demander le remplacement au besoin.

---

*Ressources  
historiques et  
paléontologiques*

28. À la détection de caractéristiques historiques ou paléontologiques (p. ex., des pointes de flèche, des os modifiés, des fragments de poterie ou des fossiles) non encore repérées sur le site de la station de pompage durant les travaux de construction, suivre les directives fournies dans le plan d'intervention en présence de ressources patrimoniales (annexe F).

---

*Manutention et  
élimination des  
déchets*

29. L'entrepreneur doit régulièrement recueillir tous les débris de construction (p. ex., baguettes de soudage, bidons d'huile, câbles, bandes, bois, bouchons) et les autres déchets et les éliminer dans une installation approuvée en conformité avec le plan de gestion des déchets (annexe G) et le plan d'intervention en présence de sols contaminés (annexe F).
30. L'enlèvement, la manutention, le confinement, le stockage temporaire, le transport et l'élimination des déchets doivent respecter les règlements pertinents du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Éliminer les déchets hors du site dans des installations de traitement des déchets approuvées et détentrices d'un permis.



---

	31. Se reporter au plan de gestion des déchets et des produits chimiques (annexe G) pour obtenir de plus amples renseignements sur la manipulation et l'élimination des matériaux.
<i>Prévention des incendies</i>	32. Veiller à informer le personnel des bonnes méthodes d'élimination des baguettes de soudage, des mégots de cigarette et de toute autre matière chaude ou en combustion. 33. Ne fumer que dans les zones prévues à cet effet. 34. Veiller à ce que l'entrepreneur dispose à portée de la main du matériel nécessaire pour lutter contre tout incendie pouvant être déclenché par ses travaux. 35. Ne brûler les rémanents qu'avec la permission de l'organisme de réglementation et seulement si les conditions s'y prêtent. Si le brûlage est retardé, entreposer les rémanents aux abords du site de la station de pompage, dans des dépôts approuvés. Acheter le brûlage en conformité avec les règlements et les permis pertinents. 36. En cas d'incendie ou de risque très élevé d'incendie, prendre les mesures de suppression indiquées dans le plan d'intervention en cas d'incendie (annexe F).
<i>Utilisation de l'aire de travail</i>	37. Limiter toutes les activités de construction à la zone du projet. Limiter la circulation de l'équipement de construction à la zone du projet, aux routes existantes et aux voies d'accès déterminées.
<i>Gestion de la circulation</i>	38. Tout le trafic de chantier doit respecter les règlements en matière de sécurité et de fermeture des routes. Les limites de vitesse doivent être conformes à celles établies dans le plan de gestion et de contrôle de la circulation.
<i>Clôtures</i>	39. Aux endroits où du bétail est présent, solidifier toutes les clôtures devant être coupées pour réaliser les travaux, puis installer des barrières temporaires. Les barrières temporaires doivent avoir au moins trois fils. Aux endroits où du bétail est présent, maintenir les barrières fermées, sauf lors du passage de véhicules. 40. L'entreprise doit ériger, entretenir et enlever les clôtures temporaires au besoin afin de s'assurer que le bétail demeure à l'intérieur ou à l'extérieur des zones désignées.
<i>Déboisement et élimination</i>	41. Les options relatives à l'élimination du bois et des broussailles doivent faire l'objet d'une entente avec les propriétaires, les occupants et l'organisme de réglementation approprié aux endroits lorsque le projet traverse des terres publiques. 42. Durant le déboisement, abattre les arbres en direction du site dans la mesure du possible. Ramasser les arbres qui tombent par inadvertance dans la végétation intacte située à proximité. 43. Dans le cadre d'un déboisement manuel, les souches ne doivent pas dépasser 30 cm. Effectuer le déboisement manuellement sur les pentes raides et à proximité des points de franchissement des cours d'eau sensibles où l'utilisation de gros équipement risquerait de compromettre les zones riveraines ou tampons, ou d'avoir des conséquences directes sur les cours d'eau ou leurs rives. 44. Abattre immédiatement tous les arbres endommagés pendant le déboisement et les travaux de construction et les retirer de la zone. Un arbre endommagé est un arbre qui présente une fracture ou une perte d'écorce sur 50 % de sa circonférence.

---

45. Dans la mesure du possible, laisser les souches en place, surtout dans les pentes et sur les berges, afin d'en stabiliser la surface. Éliminer les souches retirées des zones de travail en les déchiquetant ou en les brûlant (une fois que l'entrepreneur aura obtenu les permis nécessaires).
46. Ne pas enterrer les souches et les débris.
47. Éliminer les arbres, les broussailles et les matières ligneuses résiduelles en les déchiquetant ou en les brûlant à moins qu'il en soit décidé autrement à la demande d'Énergie Est, du propriétaire ou en raison des autorisations réglementaires.
48. Éliminer tous les résidus de bois non récupérés pour le commerce en les faisant brûler ou en les réduisant en copeaux, à moins d'indication contraire de l'inspecteur en environnement et du directeur des travaux.
49. Obtenir les permis pertinents avant de faire brûler les débris de bois. Respecter la marche à suivre contenue dans les règlements pertinents (consulter la liste des autorisations et des permis à l'annexe C).

---

*Déboisement et  
élimination (suite)*

50. Ne pas procéder au brûlage à moins de 100 m d'un plan d'eau, à moins d'avoir reçu l'autorisation de la part de l'inspecteur en environnement.
51. Prendre des mesures pour limiter la production de fumée, notamment en faisant brûler de plus petites piles, en évitant le plus possible de faire brûler des matières humides et en faisant en sorte que les tas de résidus occupent une place minimale au sol.
52. Éviter d'installer les piles de débris à brûler dans des zones riches en tourbe où des incendies résiduels pourraient persister après la construction. Installer les piles de débris à brûler dans des zones exemptes de déblais de décapage.
53. Si on élimine du bois et des broussailles par des moyens mécaniques (c.-à-d., par déchiquetage), l'épaisseur maximale de la couche de paillis est de 5 cm ou celle fixée dans la réglementation provinciale pertinente, selon la profondeur la plus petite. Avant d'entreprendre des travaux de déchiquetage sur des terres privées, obtenir l'autorisation du propriétaire.

---

*Bétail et faune*

54. À l'observation d'animaux sauvages ou de bétail sur le chantier durant les travaux, signaler leur présence à l'inspecteur en environnement qui communiquera au besoin avec le biologiste de la faune concerné à l'échelle de la province, de la région ou du district. S'il s'agit de bétail, l'agent des terres affecté au projet doit communiquer avec le propriétaire ou l'occupant.

---

*Harcèlement du bétail  
ou de la faune*

55. Il est interdit au personnel du projet de harceler le bétail ou la faune.

Se reporter à l'annexe H pour obtenir les mesures de protection unique propres aux ressources qu'il faut prendre pour les stations de pompage dans chaque province.

## 7.2 Récupération et nivellement du sol arable

Activité	Mesures préparatoires
<i>Exigences en matière de récupération du sol arable</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Récupérer le sol arable sur toutes les terres arables ou potentiellement arables pour faciliter la remise en état de ces terres et s'assurer qu'elles retrouvent un potentiel équivalent.</li><li>2. La circulation devrait, dans la mesure du possible, se limiter aux travaux de planage et de nivellement des sols afin de prévenir une compaction excessive. Éviter également les travaux de planage et de nivellement si les sols sont presque complètement saturés d'eau.</li></ol>
<i>Manutention du sol arable et schémas types</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. La profondeur et les procédures de manutention du sol arable figurent dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H).</li><li>4. Modifier les procédures de manutention du sol arable s'il faut protéger les ressources du sol ou les aires du chantier ou respecter les contraintes liées aux installations, selon les directives de l'inspecteur en environnement. Le ou les inspecteur(s) en environnement doit approuver les aires d'entreposage du sol.</li><li>5. Récupérer le sol arable des zones que les activités du projet vont perturber (y compris les zones qui seront perturbées temporairement pour faciliter la construction), ou aux endroits où les activités du projet risquent de causer des dommages importants. Entreposer le sol arable et le réutiliser au moment de la remise en état du site.</li><li>6. Récupérer et conserver le sol arable des aires prévues de l'empreinte permanente des sites des stations de pompage et des infrastructures connexes (comme les routes). Entreposer le sol arable à un endroit désigné, de manière à ne pas provoquer d'érosion ou de sédimentation et la stabiliser en la recouvrant de végétation (comme le précisent les points ci-dessous sur la remise en état).</li><li>7. Si le décapage du sol arable a lieu à l'arrivée du gel, retarder ces travaux jusqu'au dégel ou jusqu'à ce qu'il soit évident que la couche arable et le sous-sol ne risquent pas de se mélanger. Cette décision doit s'appuyer sur une évaluation quotidienne de l'inspecteur en environnement et sur la confirmation que la profondeur de gel n'atteint pas la couche du sous-sol. Cette évaluation est propre à chaque site et se fonde sur des critères comme la texture et l'humidité du sol permettant de déterminer le degré de pénétration du gel. Si le gel s'installe de façon permanente et s'il devient impossible d'utiliser les procédures standard de construction sur un sol non gelé sans nuire à la qualité du sol et aux propriétés du terrain, recourir alors à des procédures de décapage de sol gelé.</li><li>8. L'entreprise s'est engagée à respecter des normes élevées de protection de l'environnement en ce qui a trait au décapage du sol arable gelé. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent être sur place durant les travaux pour veiller à la conservation du sol et à la résolution des problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.</li><li>9. En outre, l'entrepreneur doit utiliser tout l'équipement nécessaire (machine spécialement conçue pour le décapage d'un sol gelé ou l'équivalent) pouvant séparer avec précision le sol arable de la couche de sous-sol afin de minimiser les risques de mélange et de préserver les propriétés du terrain.</li><li>10. Immédiatement après le retrait du sol arable, stabiliser les tas de sol arable au moyen d'un agent poisseux approprié (se reporter à l'annexe F sur le contrôle de l'érosion et des sédiments).</li></ol>

---

	11. L'inspecteur en environnement doit résoudre tous les problèmes de gestion des sols à mesure qu'ils surviennent afin de s'assurer de préserver les propriétés du terrain.
<i>Manutention du sol arable et schémas types (suite)</i>	12. Si de grands vents ou de fortes pluies viennent endommager l'agent poisseux, l'inspecteur en environnement, en consultation avec le directeur des travaux, peut prendre des mesures d'urgence, conformément au plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F). 13. Consigner l'emplacement des tas de couche arable sur les dessins d'après exécution. 14. Décaper le sol arable de l'emplacement des routes d'accès aux nouvelles stations. À la fin des travaux de construction des routes, étendre uniformément le sol arable dans les fossés à une profondeur minimale de 10 cm, puis l'ensemencer avec des graines. 15. En présence de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner un orniérage ou un compactage, l'inspecteur en environnement, en consultation avec le directeur des travaux et le personnel des organismes de réglementation concernés, peut prendre des mesures d'atténuation, conformément au plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F).
<i>Utilisation de l'eau</i>	16. (Omis) 17. L'entrepreneur est responsable d'obtenir les permis de prélèvement d'eau nécessaires avant de prélever de l'eau, quelles que soient la source et la raison (à l'exception des essais hydrostatiques), y compris le contrôle de la poussière, la stabilisation des sols, etc. Tous les permis doivent être délivrés à Énergie Est avant de procéder aux prélèvements d'eau, et tout l'équipement et les mesures de contrôle environnemental nécessaires doivent être en place pour respecter toutes les autorisations réglementaires et lignes directrices. 18. Se reporter à l'annexe F sur le contrôle de l'érosion et des sédiments, et au plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques pour obtenir d'autres mesures de contrôle de l'érosion.
<i>Exigences en matière de terrassement</i>	19. Entreposer toute matière non utilisée durant les travaux de nivellement sur la propriété de l'entreprise ou la transporter à l'extérieur du site à un endroit approuvé par l'inspecteur en environnement et l'équipe de direction des travaux. 20. Si la matière excédentaire est stockée sur place, décaper et conserver le sol arable de la zone de stockage. Profiler le tas de manière à en assurer la stabilité, à prévenir l'érosion et à permettre la gestion de la végétation. Recouvrir le tas d'une couche de sol arable d'une épaisseur suffisante pour soutenir la végétation, puis l'ensemencer (comme le précisent les points ci-dessous sur la remise en état). 21. Remettre en état toutes les zones qui sont nivelées à des fins temporaires et qui ne feront pas partie de l'empreinte finale des installations de manière à ce que leur profil corresponde au profil d'origine et offre les mêmes caractéristiques d'écoulement qu'avant les travaux.
<i>Terres humides</i>	22. L'entreprise doit obtenir une autorisation réglementaire avant de procéder au remplissage des terres humides.

---

---

	<p>23. L'entrepreneur doit utiliser, au besoin, des barrières anti-sédiments et d'autres mesures appropriées conformément à l'annexe F sur le contrôle de l'érosion et des sédiments pour prévenir l'érosion et l'envasement des terres humides adjacentes.</p> <p>24. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent clairement désigner le périmètre des terres humides, si les activités du projet risquent d'y avoir une incidence. L'emplacement des terres humides dans la zone du projet figure dans les plans et cartes (annexe I).</p> <p>25. En ce qui concerne les parties environnantes des terres humides qui ne sont pas visées par le remplissage, l'entrepreneur doit y installer des barrières anti-sédiments, le cas échéant, afin d'atténuer l'érosion et la sédimentation potentielles.</p> <p>26. Ne pas réensemencer les terres humides perturbées, mais non remplies en permanence; les laisser plutôt à elles-mêmes pour qu'elles profitent d'une remise en état naturelle.</p> <p>27. S'il est nécessaire de construire une voie d'accès temporaire dans des terres humides qui ne sont pas remplies en permanence, Énergie Est devra obtenir l'autorisation appropriée.</p>
	<hr/> <p>28. L'entrepreneur doit installer et conserver des panneaux signalant la présence de terres humides.</p> <p>29. Installer des rigoles de drainage aux endroits où les routes d'accès permanentes et temporaires traversent des terres humides. Utiliser des ponceaux transversaux pour permettre à l'eau de passer d'un côté à l'autre des routes d'accès.</p>
<i>Mesures de lutte anti-poussière</i>	<hr/> <p>30. Si la circulation requise dans le cadre du projet génère une quantité dangereuse ou nuisible de poussière pour les résidents du secteur, épandre du carbonate de calcium (ou un produit équivalent) ou de l'eau pour limiter la quantité de poussière produite sur les routes d'accès existantes.</p>
<i>Gestion des eaux pluviales durant les travaux</i>	<hr/> <p>31. Concevoir des plans de nivellement du site de manière à ce que l'écoulement de la zone du projet se fasse en direction des lieux de rejet approprié et à ce que les eaux de surface en provenance de l'extérieur du site ne s'y infiltrent pas par inadvertance.</p> <p>32. Lorsque les mauvaises conditions météorologiques et les activités du projet risquent de provoquer une sédimentation accrue, modifier ou suspendre la phase de construction jusqu'à l'amélioration des conditions météorologiques ou à la prise des mesures d'atténuation efficaces et respecter les directives du plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F).</p>
<i>Baguettes de soudage et débris</i>	<hr/> <p>33. Recueillir tous les déchets produits par chaque appareil de soudage et les éliminer dans une installation à déchets autorisée.</p>
<i>Remise en état</i>	<hr/> <p>34. Ensemencer toutes les zones perturbées qui ne seront pas recouvertes de gravier en permanence, à moins d'indication contraire de l'inspecteur en environnement. Remettre en état les zones qui ne font pas partie de l'empreinte permanente de la station de manière à offrir des caractéristiques équivalentes à celles qui existaient avant les travaux. La remise en état comprend la restauration des profils de surface appropriés, le décompactage, si nécessaire, le remplacement du sol arable, le ramassage des pierres et des débris et l'installation des systèmes de stabilisation nécessaires.</p> <hr/>

35. L'entrepreneur doit utiliser des semences certifiées n° 1, à moins que cette qualité ne soit pas offerte pour certaines espèces de semences de remise en état (comme les espèces indigènes); dans ce cas, l'inspecteur en environnement doit approuver la semence de remplacement.
  36. Obtenir des certificats d'analyse des semences auprès de laboratoires indépendants qualifiés pour tous les mélanges et lots de semences achetés par Énergie Est, afin de limiter les risques d'introduire des plantes nuisibles ou interdites.
  37. Énergie Est et les propriétaires de la terre à ensemercer doivent approuver le mélange de graines utilisé. Des experts qualifiés de la végétation doivent sélectionner le mélange de graines en fonction de la capacité des espèces à s'établir rapidement et de la stabilisation des zones ensemençées. Parce que ce site servira à y établir une installation industrielle appartenant à Énergie Est, cette dernière n'a pas consulté les organismes de réglementation externes relativement au mélange de graines utilisé.
  38. Le mélange de semences approuvé se compose à 65 % de pâturin du Canada et à 35 % de féтуque ovine, selon la valeur culturale (VC), ou à moins que l'inspecteur en environnement ait choisi ou approuvé un autre mélange. Le taux d'ensemencement est de 10 kg/ha pour l'ensemencement en lignes et de 15 kg/ha pour l'ensemencement à la volée. La méthode d'ensemencement dépend des conditions du site et de l'angle de la pente.
  39. La méthode d'ensemencement dépend des conditions du site et de l'angle de la pente.
  40. Il peut être nécessaire d'utiliser des clôtures afin de bloquer l'accès au bétail et de permettre à la végétation de pousser; Énergie Est, en consultation avec les propriétaires et les occupants, déterminera les besoins en matière de barrière.
  41. Les activités de remise en état auront lieu au printemps, à la fin de l'été ou à l'automne.
  42. Remettre tous les sentiers d'accès temporaires et les voies de contournement à l'état qui existait avant les travaux et ensuite, les ensemercer.
- 
43. L'entrepreneur doit enlever les barrières anti-sédiments inutiles et les autres mesures temporaires de lutte contre l'érosion devenues inutiles, conformément aux exigences d'Énergie Est.
  44. Prendre les mesures de surveillance et de traitement des infestations de mauvaises herbes après les travaux dans la zone du projet selon les besoins.
-

## 7.3 Essai sous pression

### Introduction

Un essai hydrostatique consiste à utiliser de l'eau pour mener des essais sous pression sur des sections de l'oléoduc. L'eau est habituellement puisée dans les étangs artificiels, les lacs, les cours d'eau ou les sources d'eau municipale à proximité, conformément aux permis pertinents en matière de prélèvement d'eau.

### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- veiller à mener les essais conformément à toutes les conditions prévues dans les autorisations, les permis et les engagements envers les propriétaires;
- réduire les effets néfastes sur les cours d'eau et les terres humides, et la contamination des terres agricoles.

### Mesures particulières

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Permis et autorisations</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Mener tout essai hydrostatique conformément au Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres, aux règlements provinciaux et à la toute dernière version de la norme CSA Z662.</li><li>2. L'entreprise doit approuver le prélèvement d'eau aux fins d'essai (la quantité et la qualité de l'eau doivent être suffisantes) ainsi que le plan d'essai de l'entrepreneur, y compris les lieux de rejet, au moins 30 jours avant l'essai.</li><li>3. Respecter toutes les conditions d'autorisation pertinentes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.</li></ol>
<i>Prélèvement d'eau</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>4. Limiter le prélèvement de l'eau nécessaire aux essais hydrostatique à moins de 10 % du débit d'un cours d'eau au moment du prélèvement ou selon les directives de l'organisme de réglementation compétent.</li></ol>
<i>Camions-citernes</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>5. Veiller à ce que les camions transportant l'eau nécessaire aux essais hydrostatiques, le cas échéant, soient propres et inspectés avant usage.</li></ol>
<i>Isolement des pompes</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>6. Veiller à ce que les pompes, les génératrices et les tours d'éclairage utilisés à l'endroit de la prise d'eau disposent d'un réservoir de confinement secondaire d'une capacité équivalant à 125 % du réservoir à carburant.</li><li>7. Veiller à confiner toute fuite dans les conduites de remplissage et de refoulement afin de prévenir l'érosion.</li></ol>
<i>Grillage à l'entrée de la prise d'eau</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>8. Munir l'entrée de toutes les prises d'eau d'un grillage, conformément aux Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau douce publiées par le MPO. Entretien des grillages pour qu'ils soient exempts de débris.</li></ol>
<i>Assèchement</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>9. Dériver l'eau testée en amont, d'une section d'essai à l'autre, dans la mesure du possible afin de minimiser le transport et la consommation d'eau, et le nombre de points d'assèchement.</li><li>10. Avant de rejeter l'eau ayant servi aux essais hydrostatiques, veiller à prendre les mesures d'analyse et de traitement appropriées, conformément aux exigences réglementaires locales.</li></ol>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	<ol style="list-style-type: none"><li>11. Rejeter l'eau des essais hydrostatiques dans le même bassin versant d'où elle a été prélevée, à moins d'une autorisation contraire des autorités compétentes.</li><li>12. Rejeter l'eau dans une zone riche en végétation. Assurer une protection contre les affouillements ou un diffuseur d'énergie à l'endroit du rejet de l'eau, selon les directives d'Énergie Est.</li><li>13. Préserver la qualité de l'eau, notamment en empêchant l'entrée de matières étrangères (débris, sédiments, etc.) dans le plan d'eau ou le cours d'eau récepteur.</li></ol>
<i>Assèchement (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>14. Surveiller l'endroit du rejet de l'eau pour éviter toute érosion.</li></ol>



## **8.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION**

### **8.1 Objectifs**

Les objectifs de la surveillance après la construction sont les suivants :

- évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place durant la construction;
- cerner les occasions d'améliorer les procédures et de tirer des leçons;
- comparer les effets prévus (y compris les effets cumulatifs) avec les effets réellement observés suite à la prise de mesures d'atténuation.

### **8.2 Processus**

Le projet doit suivre le programme de surveillance après construction (PSAP) d'Énergie Est, lequel permet d'assurer le respect de certaines attentes et conditions liées au rendement, et de satisfaire les exigences d'un programme de suivi. Mener des évaluations préliminaires au moment de la saison qui convient le mieux. Le programme peut comprendre certains critères particuliers selon les préoccupations et les enjeux cernés lors de l'ÉES ou observés lors des travaux de construction.

L'entreprise doit consigner par écrit les endroits préoccupants cernés lors des travaux de construction en ce qui concerne les mauvaises herbes, la végétalisation, l'état général du site, la stabilité des points de franchissement des cours d'eau. Cette liste de questions préoccupantes doit servir à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prises lors de la construction du projet, et permettre d'étudier et résoudre des problèmes non réglés, ainsi que de communiquer les résultats durant le suivi du projet après la fin des travaux de construction.

## **ANNEXE A**

### **PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE**

[Les coordonnées des personnes-ressources en cas d'urgence seront incluses dans la révision du PPE publiée au premier trimestre de 2015.]

## **ANNEXE B**

### **PERSONNES-RESSOURCES**

[Une liste des personnes-ressources sera incluse dans la révision du PPE publiée au premier trimestre de 2015.]

## **ANNEXE C**

### **AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE D'UNE STATION DE POMPAGE**

**ANNEXE C – ALBERTA**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE D'UNE STATION DE POMPAGE**

<b><u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Autorisation en eaux navigables (passages de véhicules sur tous les cours d'eau navigables ou franchissements du pipeline sur de grands cours d'eau seulement)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.	MPO
<b><u>Autorisations ou permis de l'ALBERTA</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	AESRD, GE
– Notification aux termes du Code of Practice for Pipelines and Telecommunication Lines Crossing a Water Body	
– Notification aux termes du Code of Practice for Watercourse Crossings	AESRD, GE
– Notification ou enregistrement aux termes des codes de pratiques visant le prélèvement d'eau pour mener des essais hydrostatiques et le rejet de l'eau après les essais	AESRD, SR, GE
– Notification du rejet de l'eau ayant servi aux essais hydrostatiques de pipelines transportant du pétrole liquide et du gaz	AESRD
– Permis de cueillette du poisson pour sauver le poisson aux franchissements isolés	F&W
– Licence de recherche sur les pêches	AESRD
Végétation	
– Permis de recherche et de prélèvement des espèces visées par l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et la Wildlife Act de l'Alberta	AESRD
– Autorisations en vertu de la Water Act concernant les effets permanents des installations sur les terres humides	AESRD
Archéologie	
– Permis de fouilles archéologiques	AC
– Autorisation en vertu de la Historical Resources Act	AC
Paléontologie – Permis d'excaver des ressources paléontologiques	Royal Tyrell Museum of Palaeontology

Faune	
– Permis de recherche pour manipuler des amphibiens	AESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire d'une espèce à l'aide d'un enregistrement de son cri (râles, chevêches des terriers)	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire du rat-kangourou	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire du crotale	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire des nids d'oiseaux migrateurs	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien et terrestre des leks du tétra à queue fine	ESRD, F&W
– Permis pour manipuler des serpents	ESRD, F&W
Permis de recherche pour la translocation des serpents	ESRD, F&W
– Licence de cueillette des serpents	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien des rapaces	ESRD, F&W
– Permis d'endommager l'habitat faunique (enlèvement des castors et des barrages de castor)	ESRD, F&W
Permis de franchissement de routes	AT, DM, AAF
Permis de brûlage	LFD, CTÉ
Rapports environnementaux sur place afin de soutenir l'application des dispositions liées aux droits de surface aux terres publiques	AER
Demandes à la TFA en vue de perturbations temporaires sur les terres publiques	AER
Accord-cadre sur le consentement et l'inaliénabilité des terres	AAF

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Alberta Operations – Pipelines Volume* de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (1999).

AER	=	Alberta Energy Regulator
AC	=	Alberta Culture
AESRD	=	Alberta Environment and Sustainable Resource Development
AT	=	Alberta Transportation
CTÉ	=	Comté de XXX
MPO	=	Pêches et Océans Canada
F&W	=	Fish and Wildlife, Alberta Sustainable Resource Development
AAF	=	Nom de l'entreprise
LFD	=	Public Lands and Forests Division, Alberta Sustainable Resource Development
DM	=	District municipal de XXX
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada
SR	=	Services régionaux, Alberta Environment
GE	=	Gestion de l'eau, Services régionaux, Alberta Environment

**ANNEXE C – SASKATCHEWAN**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE  
 D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES**

<b><u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.	MPO
<b><u>Permis/licence de la SASKATCHEWAN</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	SMOE
– Permis de protection de l'habitat aquatique exigé pour concevoir ou modifier des plans d'eau, des cours d'eau et des terres humides	
– Permis de prélèvement spécial (prélèvement des poissons aux franchissements de cours d'eau)	SMOE
Archéologie	
– Permis pour évaluer les répercussions sur les ressources patrimoniales	SMPCS
– Autorisation aux termes de la Heritage Property Act	SMPCS
– Formulaire de présentation d'un examen des ressources patrimoniales	SMPCS
Faune	
– Permis de recherche scientifique (cueillette et manipulation d'espèces sauvages, diffusion d'un enregistrement de cri, cueillette de spécimen végétal de référence)	SMOE
– Permis de recherche pour la détection d'espèces	SMOE
Permis de traverser certaines routes dans la municipalité	MR de Happyland n° 231
Entente d'utilisation des routes	MR de Happyland n° 231
Permis de développement	Diverses MR
Permis de construction	Diverses MR
Permis d'utilisations diverses	SMOE

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Saskatchewan Operations – Pipelines Volume* de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (1999).

MPO	=	Pêches et Océans Canada
SMPCS	=	Saskatchewan Ministry of Parks, Culture and Sport
DM	=	District municipal de XXX
ONÉ	=	Office national de l'énergie
MR	=	Municipalité rurale de XXX
SMOE	=	Saskatchewan Ministry of the Environment
TC	=	Transports Canada



**ANNEXE C – MANITOBA**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE D'UNE STATION DE POMPAGE**

<u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u>	<u>Organisme responsable</u>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Autorisation en eaux navigables (passages de véhicules sur tous les cours d'eau navigables ou franchissements de l'oléoduc sur de grands cours d'eau seulement)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.	MPO
<u>Autorisations ou permis du MANITOBA</u>	<u>Organisme responsable</u>
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	GRHM
– Permis de construire des ouvrages régulateurs des eaux	
– Permis de travail requis avant la construction de tout franchissement de cours d'eau	GRHM
– Permis temporaire de captation d'eau pour prélever de l'eau en vue des essais hydrostatiques et la rejeter après les essais	GRHM
– Notification du rejet de l'eau ayant servi aux essais hydrostatiques de pipelines transportant du pétrole liquide et du gaz	GRHM
– Permis de manipuler des poissons vivants	CM, GRHM
Permis de pêche scientifique	CM, GRHM
Archéologie	
– Permis de recherches patrimoniales ou de récupération d'objets patrimoniaux	TCPSPCM
– Autorisation en vertu de la Historical Resources Act	TCPSPCM
– Formulaire de présentation d'un examen des ressources patrimoniales	TCPSPCM
Faune et sols	
– Demande de permis d'utilisation d'une aire de gestion de la faune	CM, GRHM
– Recherche dans les parcs provinciaux et les réserves aux fins de création de parcs provinciaux	CM, GRHM
– Permis relatif aux espèces en péril	CM, GRHM
– Permis relatif aux ouvrages sur les terres publiques	CM, GRHM
Permis de construire un pipeline	IEMM
Permis relatif aux véhicules motorisés	CM, GRHM

Permis relatif aux routes à accès limité	ITM
Permis relatif au bois marchand	CM, GRHM
Permis d'excavation	TIM
Permis relatif aux véhicules motorisés	CM, GRHM
Permis de brûlage	LFD, CTÉ
Permis de développement	MR de Wallace, DA du comté de Dennis

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Alberta Operations – Pipelines Volume* de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (1999).

CTÉ	=	Comté de XXX
MPO	=	Pêches et Océans Canada
CM	=	Conservation Manitoba
TCPSPCM	=	Tourisme, Culture, Patrimoine, Sport et Protection du consommateur Manitoba
GRHM	=	Gestion des ressources hydriques Manitoba
IEMM	=	Innovation, Énergie et Mines Manitoba
TIM	=	Travail et Immigration Manitoba
ITM	=	Infrastructure et Transports Manitoba
ONÉ	=	Office national de l'énergie
DA	=	District d'aménagement
MR	=	Municipalité rurale
TC	=	Transports Canada

**ANNEXE C – ONTARIO**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE D'UNE STATION DE POMPAGE**

<u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u>	<u>Organisme responsable</u>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Autorisation en eaux navigables (passages de véhicules sur tous les cours d'eau navigables ou franchissements de l'oléoduc sur de grands cours d'eau seulement)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.	MPO
<u>Autorisations ou permis de l'ONTARIO</u>	<u>Organisme responsable</u>
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	GE
– Notification aux termes du Code of Practice for Pipelines and Telecommunication Lines Crossing a Water Body	
– Notification aux termes du Code of Practice for Watercourse Crossings	GE
– Notification ou enregistrement aux termes des codes de pratiques visant le prélèvement d'eau pour mener des essais hydrostatiques et le rejet de l'eau après les essais	SR, GE
– Permis de cueillette du poisson pour sauver le poisson aux franchissements isolés	F&W
Poisson	MRNO – divers comtés
– Permis de cueillette du poisson à des fins de recherche	
– Permis aux termes du Règlement de l'Ontario 42/06 de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> . Emplacement des franchissements et des ouvrages sur les cours d'eau, dans les terres humides et dans les zones de lutte contre les inondations.	OPN, MPO
Ressources historiques	MTC SO
– Autorisation de fouilles archéologiques	
– Autorisation relative au patrimoine bâti et aux lieux du patrimoine culturel	MTC SO
Hydrologie	
Permis pour le prélèvement de 50 000 l d'eau ou plus par jour d'une seule source	MRNO
Pendant la construction	Divers comtés
– Déblais de route	
– Déboisement	Comté de Lanark

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattage d'arbres</li> <li>- Exemption pour abattage d'arbres ou permis d'enlèvement d'arbres</li> <li>- Accès routiers</li> </ul>	<p>Ville d'Ottawa</p> <p>Municipalités</p> <p>Divers cantons</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis relatif aux routes</li> <li>- Permis d'accès et d'utilisation des routes municipales</li> <li>- Permis de construction</li> <li>- Permis de construire et approbation des plans d'aménagement</li> <li>- Permis de modification des accès et de transport de charges lourdes</li> <li>- Permis d'empiétement Permis de franchir les routes provinciales</li> <li>- Numéro de producteur de déchets si les déchets produits sont classés comme des déchets autres que déchets solides non dangereux</li> <li>- Charges lourdes</li> <li>- - Permis de transport de charge lourde ou surdimensionnée Respect de la réglementation provinciale en matière de circulation routière et de sécurité routière</li> <li>- Lettres d'autorisation et permis du MRNO aux termes de la Loi sur les terres publiques</li> <li>- Utilisation des terres / Permis de construire. Permis de construire les installations d'un projet à l'intérieur des zones d'influence du MTO (p. ex. à moins de 180 m d'une intersection réglementée)</li> <li>- Lettre d'autorisation en vue d'une servitude à l'intérieur du corridor de transmission électrique</li> <li>- Bruit</li> </ul> <p>Lettres d'autorisation et permis du MRNO aux termes de la <i>Loi sur les terres publiques</i></p> <p>(Obligatoire pour tout travail réalisé sur les terres de l'État (y compris la pose de l'oléoduc sous les lits des cours d'eau appartenant à l'État, les travaux géotechniques, l'abattage d'arbres, les franchissements de cours d'eau)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis aux termes des règlements municipaux sur le bruit</li> </ul>	<p>Diverses villes et divers cantons</p> <p>Municipalités</p> <p>Divers cantons</p> <p>Municipalités</p> <p>Municipalités</p> <p>MTO</p> <p>MEO</p> <p>Divers comtés</p> <p>MTO</p> <p>MRNO</p> <p>MTO</p> <p>IO</p> <p>Divers comtés et cantons</p> <p>MRNO</p> <p>Municipalités</p>
<p>Permis de brûlage</p> <p>Faune</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7.2 (c) – Activité pour aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce</li> <li>- Lettre d'autorisation aux termes de la Loi sur la protection du poisson et de la faune de drainer un barrage de castor</li> </ul> <p>Accord-cadre sur le consentement et l'inaliénabilité des terres</p>	<p>LFD, CTÉ</p> <p>MRNO</p> <p>MRNO</p> <p>AAF</p>

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Alberta Operations – Pipelines Volume* de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (1999).

CTÉ	=	Comté de XXX
MPO	=	Pêches et Océans Canada
AAF	=	Nom de l'entreprise
IO	=	Infrastructure Ontario
DM	=	District municipal de XXX
ONÉ	=	Office national de l'énergie
MEO	=	Ministère de l'Environnement de l'Ontario
MRNO	=	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
MTO	=	Ministère des Transports de l'Ontario
MTCOS	=	Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario
TC	=	Transports Canada

## **ANNEXE C – QUÉBEC**

### **AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE STATION DE POMPAGE**

[La liste des permis pour le Québec sera incluse dans la révision du PPE publiée au premier trimestre de 2015]

## ANNEXE C - NOUVEAU-BRUNSWICK

### AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE D'UNE STATION DE POMPAGE

<b>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</b>	<b>Organisme responsable</b>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Autorisation en eaux navigables (passages de véhicules sur tous les cours d'eau navigables ou franchissements de l'oléoduc sur de grands cours d'eau seulement)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.	MPO
<b>Autorisations et permis du Nouveau-Brunswick</b>	<b>Organisme responsable</b>
Eaux et terres humides	
– Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide	MEGLNB
– Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques	MEGLNB
– Exigences du <i>Règlement sur la qualité de l'eau (Loi sur l'assainissement de l'environnement, article 3)</i>	MEGLNB
– Autorisation de construire, modifier ou exploiter une source – effluent	MEGLNB
– Approbation du point de rejet	MEGLNB
– Approbation de l'alimentation en eau et de la qualité de l'eau	MEGLNB
– Autorisation de joindre les canalisations d'un réseau de distribution d'eau municipal, rural ou autre	MEGLNB
– Approbation de toute source d'égouts ou d'adduction d'eau	MEGLNB
– Approbation de toute fermeture d'égouts ou d'adduction d'eau	MEGLNB
– Autorisation de rejeter une substance délétère	MPO
– Permis d'immersion en mer	Environnement Canada
– TERMPOL	MPO, Garde côtière, TC
– Autorisation d'entrer dans les eaux d'un port	TC
– Autorisation de construire un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci	TC
Approbation du site – entreposage et manutention du pétrole	MEGLNB
Approbation environnementale – entreposage et manutention du pétrole	MEGLNB
Permis d'entreposage – entreposage et manutention du pétrole	MEGLNB

Permis de développement et de construction	MEGLNB
Autorisation d'exploiter une chaudière ou un appareil sous pression	Sécurité publique
Mise hors service des réservoirs de stockage – entreposage et manutention du pétrole	MEGLNB
Permis d'opérer – dispositif de levage	Sécurité publique
Permis pour transporter des explosifs	RNCan
Permis pour importer, exporter ou transporter des matières dangereuses	Environnement Canada
Poisson	MPO – Région du golfe
– Permis de cueillette de la région du golfe du MPO	
– Permis de cueillette du poisson de la région des Maritimes du MPO	MPO – Région des Maritimes
– Permis de cueillette de la Division des espèces en péril du MPO	MPO – Division des espèces en péril
Ressources historiques	SA, Patrimoine, Tourisme, Patrimoine et Culture
– Autorisation aux termes de la <i>Loi sur la conservation du patrimoine</i>	
– Permis de fouilles archéologiques sur le terrain	SA, Patrimoine, Tourisme, Patrimoine et Culture
– Permis de modification d'un site (Loi sur la conservation du patrimoine)	SA, Patrimoine, Tourisme, Patrimoine et Culture
Permis de fouilles paléontologiques sur le terrain	
Faune	Environnement Canada
– Permission d'attraper des oiseaux migrateurs, leurs œufs ou leurs nids à des fins scientifiques	
– Permis de tuer, de léser, de harceler, de capturer, de prendre et de posséder une espèce menacée et déracinée, ou son habitat actuel	Environnement Canada
Permis de franchissement de routes	AT, DM, AAF
Pendant la construction	MRNNB – Bureaux régionaux
– Permis de brûlage	
– Permis d'exploitation (Loi sur les incendies de forêt, article 18)	MRNNB – Bureaux de district
– Permis d'utilisation des terres côtières	MRNNB, Terres de la Couronne, Applications et information
– Servitudes	MRNNB, Terres de la Couronne, Applications et information
– Permis d'exploitation	MRNNB, Terres de la Couronne, Applications et information



<ul style="list-style-type: none"> <li>– Permis d'occupation</li> <li>– Permis d'exploitation d'une carrière (Loi sur l'exploitation des carrières)</li> <li>– Installation de ponceaux</li> <li>– Permis de charges exceptionnelles</li> <li>– Permis de charges et de poids exceptionnels</li> <li>– Permis pour déplacements particuliers</li> <li>– Permis d'usage routier (Loi sur la voirie)</li> <li>– Permis d'accès routier (Loi sur la voirie)</li> <li>– Permis d'utilisation des terres municipales</li> <li>– Permis de développement et de construction</li> <li>– Autorisation d'exploiter une chaudière ou un appareil sous pression</li> <li>– Permis de développement</li> </ul>	<p>MRNNB, Terres de la Couronne, Applications et information</p> <p>MEMNB</p> <p>MTINB</p> <p>MTINB, Politiques, Permis spéciaux</p> <p>MTINB, Politiques, Permis spéciaux</p> <p>MTINB, Politiques, Permis spéciaux</p> <p>MTINB, Propriétés, Acquisition de terrains et gestion de corridors</p> <p>MTINB, Propriétés, Acquisition de terrains et gestion de corridors</p> <p>Divers</p> <p>MEGLNB</p> <p>Sécurité publique</p> <p>Ville de Saint John</p> <p>Ville de Grand Bay-Westfield</p> <p>Municipalité rurale de Saint-André</p> <p>Village de Tracy</p> <p>Ville d'Edmundston</p>
<p>Permis d'activité dans une aire naturelle protégée</p>	<p>MRNNB, Ressources renouvelables, Poisson et faune, Espèces en péril et aires naturelles protégées</p>
<p>Air</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisation de construire, modifier ou exploiter une source – émission atmosphérique</li> </ul> <p>Ressources aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation de construire, modifier ou exploiter une source – effluent</li> <li>Approbation du point de rejet</li> <li>Approbation de l'alimentation en eau et de la qualité de l'eau</li> <li>Autorisation de joindre les canalisations d'un réseau de distribution d'eau municipal, rural ou autre</li> </ul>	<p>MEGLNB</p> <p>MEGLNB</p> <p>MEGLNB</p> <p>MEGLNB</p> <p>MEGLNB</p> <p>MEGLNB</p>

Approbation de toute source d'égouts ou d'adduction d'eau	MEGLNB
Approbation de toute fermeture d'égouts ou d'adduction d'eau	MEGLNB
Ressources maritimes	Environnement Canada
Permis d'immersion en mer	Environnement Canada
Rapport relatif à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) en vertu du règlement sur les urgences environnementales	MPO, Garde côtière, Transports Canada
TERMPOL	Transports Canada
Autorisation d'entrer dans les eaux d'un port	Transports Canada
Autorisation de construire un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci	

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Alberta Operations – Pipelines Volume* de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (1999).

SA	=	Services archéologiques
CTÉ	=	Comté de XXX
MPO	=	Ministère des Pêches et des Océans
DM	=	District municipal de XXX
RNCan	=	Ressources naturelles Canada
MEGLNB	=	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
MEMNB	=	Ministère de l'Énergie et des Mines du Nouveau-Brunswick
MRNNB	=	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick
MTINB	=	Ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada
SR	=	Services régionaux

## **ANNEXE D**

### **LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE**

Les lignes directrices, les règlements et les codes de pratique de l'industrie ont été pris en considération au moment de rédiger le PPE. Les suivants s'appliquent à toutes les provinces traversées par l'oléoduc dans le cadre du projet :

- Loi sur l'Office national de l'énergie, ainsi que les règlements et les lignes directrices connexes;
- Loi sur la protection des eaux navigables;
- Loi sur les pêches, ainsi que les règlements et les lignes directrices connexes;
- Pêches et Océans Canada (MPO), mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat (MPO, 2013);
- Pipeline Associated Watercourse Crossings, 4<sup>e</sup> édition;
- Norme CSA Z662

Le tableau D1 donne une liste des lignes directrices, des règlements et des codes de pratique propres aux provinces.

<b><i>Règlements, lignes directrices et codes de pratiques propres à chaque province</i></b>
<b><i>Province</i></b>
<b><i>Alberta</i></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Code of Practice for Pipelines and Telecommunication Lines Crossing a Water Body;</li><li>• Code of Practice for the Temporary Diversion of Water for Hydrostatic Testing of Pipelines;</li><li>• Code of Practice for the Release of Hydrostatic Test Water from Hydrostatic Testing of Petroleum Liquid and Gas Pipelines;</li><li>• Code of Practice for Watercourse Crossings;</li><li>• Upstream Oil and Gas Approval Standards for the EAP;</li><li>• Upstream Oil and Gas Operating Conditions for the EAP;</li><li>• Upstream Oil and Gas Best Management Guidelines for the EAP;</li><li>• Règlement sur la gestion du bois en vertu de la Forests Act de l'Alberta;</li><li>• Forest and Prairie Protection Act de l'Alberta;</li><li>• Water Act;<ul style="list-style-type: none"><li>- Water Regulation;</li></ul></li><li>• Wildlife Act de l'Alberta;<ul style="list-style-type: none"><li>- Wildlife Regulation;</li></ul></li><li>• Historical Resources Act de l'Alberta;</li><li>• Environmental Quality Guidelines for Alberta Surface Waters;</li><li>• Environmental Protection and Enhancement Act</li></ul>

**Saskatchewan**

- Saskatchewan Upstream Petroleum Sites Remediation Guidelines;
- SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines;
- SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines;
- Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards;
- Acknowledgement of Reclamation Application Guideline;
- SPIGEC - Detailed site assessment Criteria Guideline;
- Saskatchewan Environmental Code – article C.3.1, Hydrostatic Testing;
- Species at Risk Act de la Saskatchewan
- Environmental Review Guidelines for Oil and Gas Activities;
- Conservation Easements Act (article C-27.01);
- Conservation Easements Regulations (C-27.01, règlement 1);
- Dangerous Goods Transportation Act (article D-1.2);
- Dangerous Goods Transportation Regulations (D-1.2, règlement 1);
- Ecological Reserves Act (article E-0.01);
- Representative Area Ecological Reserves Regulations (E-0.01, règlement 7);
- Environmental Management and Protection Act (article E-10.21);
- Environmental Spill Control Regulations (D-14, règlement 1);
- Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations (article E-10.2, règlement 3);
- Saskatchewan Environmental Code, s.C.3.1 – ÉBAUCHE;
- Water Regulations (E-10.21, règlement 1);
- Heritage Property Act (article H-2.2);
- Heritage Property Regulations (SR279/80);
- Highways and Transportation Act (article H-3.01);
- Lands Surveys Act (article L-4.1);
- Lands Surveys Regulations (L-41, règlement 1);
- Litter Control Act (article L-22);
- Oil and Gas Conservation Act (article O-2);
- Oil and Gas Conservation Regulations (O-2, règlement 6);
- Pipelines Act (article P-12.1);
- Pipelines Regulations (P-12.1, règlement 1);
- Water Security Agency Act (article W-8.1);
- Ground Water Regulations (S. règlement 172/66);
- Saskatchewan Watershed Authority Regulations (S-35.03, règlement 1);
- Weed Control Act (article W-11.1);
- Wildlife Habitat Protection Act (article W-13.2);
- Wildlife Habitat Lands Disposition and Alteration Regulations (W-13.2, règlement 1).

### **Manitoba**

- The Manitoba Stream Crossing Guidelines for the Protection of Fish and Fish Habitat (MPO, ministère des Ressources naturelles du Manitoba, mai 1996);
- Forest Management Guidelines for Terrestrial Buffers, janvier 2010;
- Brush Disposal Guidebook, mars 2005;
- SAFE Manitoba's Guidelines for Excavation Work;
- Provincial Aquatic Invasive Species Guidelines;
- Recommended Field Protocols to Reduce Soil Movement du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba;
- Ligne directrice 95-05 du Manitoba : Treatment and Disposal of Petroleum Contaminated Soil;
- Criteria for Acceptance of Contaminated Soil at Licensed Waste Disposal Grounds;
- Ligne directrice Environmental Site Investigations in Manitoba;
- Ligne directrice Designation of Contaminated Sites in Manitoba;
- Submission of Remedial Action Plans Bulletin;
- Operation of Hydrovac Equipment Bulletin;
- Comparison of Investigation Results Manitoba Criteria BTEX Bulletin;
- Conservation Agreements Act (C.C.S.M. c. C173);
- Règlement sur les formules des accords de conservation (149/98);
- Loi sur l'assainissement des lieux contaminés (C.C.S.M. c. C205);
- Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés (105/97);
- Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses (C.C.S.M. c. D12);
- Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses (55/2003);
- Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs (175/87);
- Règlement sur les manifestes (139/88);
- Loi sur les espèces en voie de disparition (C.C.S.M. c. E111);
- Threatened, Endangered and Extirpated Species Regulation (25/98);
- Loi sur les forêts (C.C.S.M. c. F150);
- Règlement sur les forêts (227/88 R);
- Règlement sur les excavations effectuées à proximité des conduites de gaz (140/92);
- Loi sur les eaux souterraines et les puits (C.C.S.M. c. G110);
- Règlement sur le forage des puits (228/88 R);
- Loi sur les richesses du patrimoine (C.C.S.M. c.H39.1);
- Règlement sur les formules relatives au patrimoine (99/86);
- Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport (C.C.S.M. c. H40);
- Loi sur la destruction des mauvaises herbes (C.C.S.M. c. N110);
- Règlement sur les mauvaises herbes (35/96);
- Loi sur la santé publique (C.C.S.M. c. P210);
- Règlement sur la protection des sources d'approvisionnement en eau (326/88);
- Règlement sur les rayons X (341/88 R);
- Loi sur le pétrole et le gaz naturel (C.C.S.M. c. O34);
- Loi sur les droits d'utilisation de l'eau (C.C.S.M. c. W80);
- Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau (126/87);
- Loi sur l'aménagement hydraulique (C.C.S.M. c. W70);

- Loi sur la protection des eaux (S.M. 2005 c. 26);
- Manitoba Water Quality Standards, Objectives and Guidelines;
- Loi sur les incendies échappés (C.C.S.M. c. W128);
- Loi sur la conservation de la faune (C.C.S.M. c. W130).

#### **Ontario**

- Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities;
- Environmental Guidelines for the Location, Construction, and Operation of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario;
- Encroachment Permit for Provincial Highways (conductor);
- Encroachment Permit for Provincial Highways (access roads);
- Building and Land Use Permit;
- Commercial Access Permit for Upgrades of Access Roads from Provincial Highways;
- Permis d'exploitation (règlement 97/04 de la Loi sur les offices de protection de la nature de l'Ontario, « Development, interference with wetlands and alterations to shorelines and watercourses »);
- Aménagement du territoire et permis de travail en vertu de la Loi sur les terres publiques;
- Loi sur les terres publiques;
- Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne;
- Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation;
- Loi sur les offices de protection de la nature;
- Loi sur la protection du poisson et de la faune;
- Loi sur les espèces en voie de disparition;
- Loi sur la prévention des incendies de forêt;
- Access/Use Permit from Municipal Road & Heavy Load Transportation;
- Tree Cutting Notification (si nécessaire).

#### **Québec**

*[La liste pour le Québec sera incluse dans la révision du PPE publiée au premier trimestre de 2015]*

#### **Nouveau-Brunswick**

*[Une liste complète pour le Nouveau-Brunswick sera incluse dans la révision du PPE publiée au premier trimestre de 2015]*

- Loi sur l'assainissement de l'environnement;
  - Règlement sur la qualité de l'eau du Nouveau-Brunswick
- Loi sur l'assainissement de l'eau;
  - Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du Nouveau-Brunswick;
  - Watershed Protected Areas Designated Order (Nouveau-Brunswick)
  - Règlement sur la classification des eaux du Nouveau-Brunswick
  - Wellfield Protected Areas Designation Order
  - Règlement sur la classification des eaux
- Loi sur les espèces en péril du Nouveau-Brunswick;
  - Règlement sur les interdictions
- Loi sur le poisson et la faune du Nouveau-Brunswick
  - Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick



**ANNEXE E**  
**SCHÉMAS TYPES**

*[Les schémas types seront inclus dans la révision du PPE publiée au premier trimestre de 2015.]*

## ANNEXE F

### PLANS D'INTERVENTION

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES .....	F-2
2.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE SOLS CONTAMINÉS .....	F-4
3.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT .....	F-6
4.0 PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS .....	F-13
4.1 Objectifs .....	F-13
5.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE .....	F-19
5.1 Fournitures d'extinction des incendies .....	F-19
5.2 En cas d'incendie .....	F-19
6.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'UNE ESPÈCE SAUVAGE PRÉOCCUPANTE .....	F-22
6.1 Découverte d'une espèce sauvage préoccupante avant la construction .....	F-22
7.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE RESSOURCES PATRIMONIALES .....	F-24
7.1 Découverte d'une ressource patrimoniale durant la construction .....	F-24
8.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE TERRES UTILISÉES À DES FINS TRADITIONNELLES .....	F-25
8.1 Terres utilisées à des fins traditionnelles connues avant la construction .....	F-25
8.2 Terres traditionnelles découvertes pendant la construction .....	F-28

## 1.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent assurer la surveillance et instaurer toutes les procédures qui s'imposent, ainsi que communiquer, au besoin, avec les organismes de réglementation compétents. Au besoin, tenir une réunion sur le terrain pour s'assurer que toutes les parties prenantes comprennent bien les préoccupations.

Lorsque les conditions météorologiques défavorables et les travaux risquent d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, l'inspecteur en environnement doit suspendre cette étape des travaux jusqu'à ce que la météo se calme ou que des mesures d'atténuation efficaces soient prises. La présente section porte sur les mesures d'atténuation qui peuvent être prises. Les mesures d'atténuation environnementale précises sont subjectives et dépendent des conditions en vigueur sur le site de l'infrastructure temporaire auxiliaire visée et du calendrier du projet.

Le tableau suivant présente les mesures d'atténuation qui permettent de poursuivre les activités et de réduire le risque d'effets négatifs pour l'environnement.

<b>ÉROSION ÉOLIENNE</b>	
<b>Mesures d'atténuation à considérer</b>	
1	Appliquer uniformément du paillis ou un agent poisseux aux piles de sol arable et de déblais de décapage et à tout autre endroit sujet à l'érosion éolienne.
2	Arroser les zones cernées lorsque les travaux ou des vents assez forts ont créé un risque d'érosion du sol arable ou des déblais de décapage.
3	Appliquer de la paille sur le sol arable ou les déblais de décapage et à tout autre endroit où le vent a créé un risque d'érosion du sol. Les sources de paille sont assujetties à l'approbation du propriétaire ou de l'organisme de réglementation, et l'inspecteur en environnement doit les approuver. Lorsqu'il est impossible de trouver de la paille propre, il est acceptable d'ensemencer, à une densité de semis équivalant à la moitié de la densité normale, une culture annuelle propre et non comestible.
<b>ÉROSION HYDRIQUE</b>	
<b>Bermes et clôtures anti-érosion temporaires</b>	
1	Mettre en place des bermes temporaires, une clôture antiérosion ou toute autre mesure d'atténuation appropriée (p. ex., des fascines ou un tapis antiérosion) le long des abords de la tranchée, des dépôts de matériaux de surface et de toute autre zone où il y a risque d'érosion hydrique.
2	Pour éviter la formation de flaques ou l'érosion, assurer un drainage transversal. Prendre des mesures appropriées (p. ex., des puisards ou un pompage de l'excédent d'eau) pour prévenir les substances délétères de pénétrer dans un cours d'eau, où et quand cela convient.
<b>Maintenance et stabilisation des sites de station de pompage</b>	
3	Les travaux menés dans les zones très vulnérables peuvent être interrompus et déplacés dans des zones moins fragiles.

4	Devant l'échec de toutes les mesures d'atténuation, il est possible de suspendre les travaux jusqu'à ce que la météo se calme, ce qui entraînera un retard dans l'échéancier. La fermeture du chantier fera suite à des discussions entre le directeur des travaux, l'entrepreneur, le conseiller en environnement et les organismes de réglementation compétents. Le directeur des travaux doit autoriser la reprise des travaux, en consultation avec le ou les inspecteur(s) en environnement,
---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 2.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE SOLS CONTAMINÉS

Pendant les travaux de construction, il est possible de détecter un sol (et l'eau qui l'accompagne) potentiellement contaminé par une source connue ou inconnue. La raison d'être du présent plan d'intervention est d'établir les étapes recommandées pour procéder à une manutention uniforme, sécuritaire et respectueuse de l'environnement du sol contaminé (et de l'eau qui l'accompagne).

Prendre les mesures d'atténuation suivantes en présence de sites contaminés de source connue ou inconnue.

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Sites contaminés de source connue</i>	<p>Excaver les sols contaminés et les entreposer sur place dans un endroit autorisé à servir à l'élimination.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Déterminer les sols contaminés et les éliminer conformément au plan de gestion des déchets et du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), au besoin.</li><li>2. Si les conditions sont telles qu'il existe un risque environnemental pour les propriétés adjacentes, Énergie Est doit demander à son entrepreneur de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'aménager des zones de confinement étanches entourées d'une berme et des étangs de sédimentation étanches ainsi que de mener des tests de sol et d'eau supplémentaires pour évaluer le risque de migration du contaminant et de la propagation de la contamination hors du site.</li></ol>
<i>Sites contaminés de source inconnue</i>	<p>En présence d'une zone soupçonnée d'être contaminée, procéder comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>3. L'entrepreneur d'Énergie Est doit immédiatement interrompre tous les travaux dans le secteur.</li><li>4. L'entrepreneur d'Énergie Est doit informer le directeur des travaux et l'inspecteur en environnement de la situation, sur-le-champ.</li><li>5. Énergie Est doit effectuer une évaluation préliminaire du site afin de déterminer si le sol en question est possiblement contaminé.</li><li>6. Énergie Est utilise les critères énoncés ci-dessous pour déterminer si le sol en question est potentiellement contaminé :<ul style="list-style-type: none"><li>• l'emplacement particulier du sol suspect ou contaminé;</li><li>• l'utilisation des terres adjacentes;</li><li>• la façon dont il a été découvert (excavé, suintant, s'écoulant, solide, etc.);</li><li>• la quantité de contaminants (volume du sol ou de liquides).</li></ul></li><li>7. En fonction des indicateurs trouvés sur place, dont des indicateurs olfactifs et visuels, Énergie Est peut décider d'avoir recours à un expert-conseil afin de déterminer si le site est contaminé, ce qui peut exiger le forage de trous et l'excavation de tranchées pour prélever et analyser des échantillons de sol.</li><li>8. Remettre un rapport d'incident lié à la zone soupçonnée d'être contaminée à l'ONÉ, conformément à l'article 52 du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.</li><li>9. L'entrepreneur d'Énergie Est doit sécuriser la zone et tout sol excavé suspect et éviter tout contact ou perturbation inutile du sol. Pour sécuriser la zone, il faut notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>• placer le sol excavé sur une membrane imperméable;</li></ul></li></ol>

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Sites contaminés de source inconnue (suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• couvrir le sol excavé d'une membrane imperméable pour l'isoler des intempéries;</li><li>• entreposer le sol excavé loin des cours d'eau, des terres humides ou des cultures;</li><li>• placer des bermes imperméables autour des matières excavées pour isoler et confiner le sol.</li></ul>
	<p>10. Suspendre les travaux si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la poursuite de l'excavation dans une zone suspecte ou contaminée met en danger la santé et la sécurité des travailleurs (se reporter au document Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine du CCME, 1999).</li></ul> <p>11. La poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.</p> <p>12. La gestion des matières contaminées comprend les tâches suivantes :</p> <p>13. terminer les travaux;</p> <p>14. s'assurer d'aborder les questions de conformité;</p> <p>15. s'assurer que les préoccupations liées à la santé et à la sécurité soient résolues (se reporter au document Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine du CCME, 1999);</p> <p>16. déterminer, enlever, traiter et éliminer comme il se doit, tout sol ou toute eau dont Énergie Est est responsable (se reporter à l'annexe F : Plan d'intervention en cas de déversement).</p> <p>17. Excaver et mettre en tas les sols contaminés, puis les enregistrer dans un manifeste et les éliminer dans une installation autorisée. Selon les indicateurs olfactifs et visuels, déployer des spécialistes dans la zone afin de diriger le nettoyage et l'élimination des matières contaminées.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.</li><li>• La gestion des matières contaminées comprend les tâches suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>• terminer les travaux;</li><li>• aborder les questions de conformité;</li><li>• s'assurer que les préoccupations liées à la santé et à la sécurité soient résolues (se reporter au document Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine du CCME, 1999);</li><li>• assurer la rédaction d'un manifeste, l'enlèvement, le traitement et l'élimination adéquats de tout sol et eau relevant de la responsabilité d'Énergie Est (se reporter au plan d'intervention en cas de déversement à l'annexe 1E).</li></ul></li><li>• Excaver et mettre en tas les sols contaminés, puis les enregistrer dans un manifeste et les éliminer dans une installation autorisée. Selon les indicateurs olfactifs et visuels, déployer des spécialistes dans la zone afin de diriger le nettoyage et l'élimination des matières contaminées.</li></ul>

### 3.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT

#### Introduction

Selon l'emplacement, la substance et la quantité déversée, l'incident peut devoir être signalé aux autorités fédérales ou provinciales compétentes. L'inspecteur en environnement doit déterminer s'il faut signaler un incident à l'externe et satisfaire les exigences réglementaires en matière de rapport. Par conséquent, Énergie Est a pour politique de signaler à l'interne tous les déversements à l'inspecteur en environnement, peu importe l'emplacement, la substance et la quantité déversée.

Le directeur des travaux et l'inspecteur en environnement doivent informer sur-le-champ l'organisme réglementaire compétent lorsqu'un incident à signaler survient. S'il est impossible de le faire, faire la notification dans les plus brefs délais possibles après la détection du déversement. Si l'entrepreneur dispose d'un plan d'intervention en cas de déversement, réviser ce dernier pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues au plan d'intervention en cas de déversement d'Énergie Est. En cas d'incohérences, satisfaire à l'exigence la plus sévère.

#### Mesures générales

Voici les mesures générales à prendre durant la construction.

18. Doter toutes les aires de travail d'un équipement de protection en cas de déversement approprié, conformément au plan de gestion des déchets (annexe G). L'équipement d'intervention à utiliser et l'endroit où l'entreposer dépendent du risque que présente le déversement à chaque aire de travail.
19. Afficher les directives précises sur les personnes à contacter et les mesures d'intervention à prendre en cas de déversement dans le bureau de chantier.

#### Intervention initiale

À la détection d'un déversement, prendre les mesures suivantes.

1. En cas de déversement d'une substance dangereuse, la première personne arrivée sur les lieux doit faire les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur et la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'entrepreneur doit immédiatement veiller à :
  - prendre des mesures dans le but d'atténuer les risques pour la santé humaine, notamment la nomination d'un directeur de la sécurité;
  - réunir l'équipement nécessaire et prendre des mesures pour contrôler et contenir le déversement;
  - mettre à la disposition toutes les ressources nécessaires pour contenir et nettoyer le déversement.
3. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'inspecteur en environnement doit immédiatement veiller à :
  - aviser les organismes de réglementation pertinents (p. ex., ONÉ). Aviser aussi les autres parties prenantes, notamment l'ingénieur du projet, le conseiller en environnement d'Énergie Est et, au besoin, la GRC.

### Procédures générales de confinement du déversement

L'efficacité du confinement d'un produit déversé sur le sol ou dans l'eau dépend de plusieurs facteurs, entre autres : couverture et topographie du sol, hydrogéologie, solubilité de la substance, viscosité du liquide, courants d'eau, perméabilité du sol et conditions météorologiques.

Le confinement des matières déversées doit respecter les grandes lignes directrices suivantes.

1. La première personne arrivée sur les lieux doit faire les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur et/ou la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Évaluer les risques que représente la situation pour la sécurité.
3. Enlever les sources d'inflammation, s'il est possible de le faire en toute sécurité.
4. Identifier le produit, éliminer la source du déversement et contenir physiquement le produit déversé dès qu'il est possible de le faire en toute sécurité.
5. Éviter d'utiliser de l'eau ou des produits chimiques extincteurs sur des déversements de produits non pétroliers sauf s'il est nécessaire de le faire pour maîtriser un incendie ou éviter une explosion, car de nombreux produits chimiques réagissent violemment au contact de l'eau et les produits chimiques extincteurs peuvent produire des émanations toxiques. En outre, certains produits chimiques peuvent être solubles dans l'eau, et leur dispersion rend le confinement et le nettoyage plus difficiles.
6. Réduire au minimum la circulation sur les sols contaminés.
7. Utiliser des dépressions naturelles ou des bermes fabriquées à l'aide de matériaux et d'équipement se trouvant à proximité du lieu de déversement pour contenir physiquement le produit déversé sur le sol. Il peut être nécessaire d'utiliser des barrages flottants dans les cours d'eau.

Les directives pour le nettoyage en cas d'accidents particuliers sont décrites ci-dessous.

### Transport par camions

À tout le moins, les directives générales ci-dessous doivent être observées pour le confinement et le nettoyage des substances les plus dangereuses s'écoulant d'un camion :

1. Confiner le produit déversé.
2. Assécher la source de la fuite par pompage, s'il y a lieu.
3. Retirer la source du déversement du site.
4. Récupérer le produit déversé.
5. Nettoyer les zones contaminées.
6. Expédier les tampons absorbants ainsi que le sol et la végétation fortement contaminés vers une installation autorisée. Dans les zones où le sol est légèrement contaminé et où la remise en état est possible, amender le sol, répéter au besoin, prélever un échantillon du sol et ensemercer, s'il y a lieu.

### Déversements dans un plan d'eau ou une zone adjacente à un plan d'eau

À tout le moins, observer les directives générales énoncées ci-dessous pour confiner et nettoyer les substances les plus dangereuses s'écoulant près d'un plan d'eau ou dans celui-ci :

1. Construire des bermes, des puisards ou des tranchées afin de contenir ou d'empêcher le produit déversé de pénétrer un plan d'eau.
2. Utiliser, si possible, des barrages flottants, des écrémeurs et des produits absorbants, etc. pour confiner et recueillir les produits déversés dans le plan d'eau.



3. Récupérer le produit déversé.
4. Nettoyer les zones contaminées.
5. Expédier le sol et la végétation fortement contaminés vers une installation autorisée. Restaurer comme il se doit, les zones où le sol est légèrement contaminé et où la remise en état in situ est possible, selon la méthode déterminée par le ou es inspecteur(s) en environnement.

### Déversements mineurs

En général, la prise des mesures appropriées permet l'atténuation des effets des déversements mineurs. Toutefois, signaler sur-le-champ, tous les déversements mineurs de carburant ou de produits nocifs à l'inspecteur en environnement.

À tout le moins, suivre les directives ci-dessous lors du nettoyage des déversements mineurs de carburant ou d'autres substances dangereuses :

1. Modifier les travaux de construction menés à proximité immédiate du déversement mineur pour ne pas perturber la zone touchée.
2. Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent déterminer les méthodes qu'il convient d'adopter pour enlever les sols ou la végétation contaminés et les expédier vers une installation autorisée ou les restaurer comme il se doit.

<b>AUTORITÉS À INFORMER EN CAS DE DÉVERSEMENT</b>	
<b>Organisme de réglementation</b>	<b>Remarques</b>
Alberta - Ligne en cas de déversement 1-800-222-6514	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Saskatchewan Ministry of Environment Spill Control Centre (centre de gestion des déversements de la Saskatchewan) 1-800-667-7525	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Manitoba Manitoba Conservation Emergency Response Program (service d'écoute téléphonique 24 heures sur 24 pour les urgences environnementales, y compris les déversements) 1-204-944-4888	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Ontario Ministère de l'Environnement de l'Ontario, déversements ou urgences 1 800 268-6060	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Québec Équipe d'intervention d'Urgence- Environnement (urgences environnementales, y compris les déversements) 1 866 694-5454	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Nouveau-Brunswick Centre d'intervention en cas de déversement de la Garde côtière canadienne (signalement des	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.

déversements) 1-800-565-1633	
Bureau de la sécurité des transports* Téléphone : 1-819-997-7887 Télécopieur : 403-299-3913  REMARQUE : Le Bureau de la sécurité des transports doit aviser l'ONÉ de tout déversement devant être signalé. L'entreprise doit aussi aviser directement le gestionnaire de projet, Opérations de l'ONÉ.	Toutes les installations réglementées par l'ONÉ doivent signaler les incidents environnementaux au Bureau de la sécurité des transports. Par « incident », on entend un événement qui entraîne : le décès d'une personne ou une blessure grave; un effet négatif important sur l'environnement; un incendie ou une explosion non intentionnels; un déversement inopiné ou non confiné d'hydrocarbures à faible pression de vapeur (FPV) en quantité supérieure à 1,5 m <sup>3</sup> ; un déversement inopiné ou non confiné de gaz d'hydrocarbures à haute pression de vapeur (HPV).

### LISTE DE CONTRÔLE EN CAS DE DÉVERSEMENT

La première personne arrivée sur les lieux d'un déversement ou d'un rejet de produit dangereux doit faire les étapes énoncées ci-dessous.

- (a) S'il est possible de le faire sans assistance supplémentaire, évaluer les dangers pour la sécurité, contrôler les risques pour la santé et déterminer la composition du produit déversé (consulter le formulaire Rapport de déversement, à la page suivante). \_\_\_\_\_
- (b) S'il est possible de le faire en toute sécurité, enlever toutes les sources possibles d'incendie, arrêter le déversement et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement (*p. ex.* , contrôle, confinement et nettoyage). \_\_\_\_\_
- (c) Après avoir arrêté le déversement, tenter de contenir le produit déversé. \_\_\_\_\_
- (d) Aviser le directeur des travaux et le ou les inspecteur(s) en environnement. \_\_\_\_\_
- (e) Dresser la liste des dangers pour l'environnement (*p. ex.*, la proximité des plans d'eau) et des travaux de nettoyage nécessaires. \_\_\_\_\_
- (f) Si les activités susmentionnées dépassent les capacités du personnel immédiatement disponible, ne pas hésiter à demander une assistance aux personnes qualifiées. \_\_\_\_\_

Remarque : Le directeur des travaux ou le ou les inspecteur(s) en environnement sont responsables de communiquer avec les organismes de réglementation. Le conseiller en environnement de l'entreprise est responsable de faire le rapport de suivi exigible par les règlements ou les lignes directrices.

### FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'UN DÉVERSEMENT

Type de substance déversée :

Essence \_\_\_\_\_

Carburant diesel \_\_\_\_\_

Huile de lubrification \_\_\_\_

Liquide hydraulique \_\_\_\_

Antigel pour véhicules \_

Autre (préciser) .

Date et heure du déversement ou de la constatation : \_\_\_\_

Source du déversement : \_\_\_\_\_

Surface occupée par le produit déversé (m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_

Profondeur du déversement (cm) : \_\_\_\_\_

Volume du produit déversé (l) : \_

Date estimée du déversement : \_

Durée du rejet : .

Endroit (terre, eau, terre et eau) : \_\_\_\_\_

Type de sol (p. ex., sable, argile, etc.) : \_

Emplacement : Abscisse \_\_\_\_\_; Ordonnée \_\_\_\_\_ Zone UTM \_\_\_\_;  
BK \_\_\_\_\_

Utilisation du terrain : \_\_\_\_

Zone sensible sur le plan environnemental potentiellement touchée : \_\_\_\_

Conditions météorologiques au moment de la constatation : \_\_\_\_

Mesures prises pour réduire, contrôler ou arrêter le déversement : \_\_\_\_\_

Plan de remise en état et calendrier de mise en œuvre, au besoin : \_\_\_\_\_

État actuel du programme de remise en état : \_\_\_\_

(jj/mm/aa) (heures:minutes) : \_\_\_\_

Formulaire rempli par :

Nom : \_\_\_\_\_ (lettres moulées) \_\_\_\_\_ (signature)

Date : \_\_\_\_\_

## 4.0 PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

### 4.1 Objectifs

Le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments porte sur les conditions pouvant survenir pendant et après la construction à l'égard des stations de pompage. L'application efficace des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments pendant la construction dépend d'une intervention rapide basée sur :

- la prévision des conditions qui exigent une intervention;
- l'intervention suite à l'événement.

Nous avons élaboré les mesures d'atténuation présentées dans les sections ci-dessous; les utiliser pour atteindre les objectifs suivants :

- éviter ou réduire les possibilités d'érosion et de sédimentation pouvant se produire en raison des activités liées à la construction;
- respecter les dispositions liées à la protection de l'habitat contenues dans la Loi sur les pêches, ainsi que le principe d'« aucune perte nette » d'habitats sains pour le poisson prévu dans la politique sur la gestion de l'habitat du poisson du MPO;
- s'assurer de prendre des mesures préventives si des phénomènes météorologiques menacent l'intégrité des dispositifs de contrôle de l'érosion et des sédiments utilisés sur le chantier;
- respecter toutes les règles relatives aux permis et les conditions d'approbation;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie.

#### Mesures particulières

---

##### *Matériaux et équipement*

1. Les matériaux utilisés pour contrôler l'érosion et les sédiments doivent être disponibles en tout temps et en quantités suffisantes.
  2. L'entrepreneur d'Énergie Est doit préciser les lieux d'entreposage de ces matériaux. Ne pas entreposer ces matériaux au même endroit que les matériaux de construction. Entreposer les matériaux et l'équipement de façon en permettre un accès facile, selon les directives d'Énergie Est.
  3. Des quantités sont précisées pour les matériaux suivants :
    - géotextile (un rouleau);
    - clôtures anti-sédiments (2 rouleaux);
    - clôtures à neige en plastique (2 rouleaux);
    - matériaux utilisés pour les déversements;
    - matières absorbantes ou barrages flottants (100 kg d'absorbant ou deux barrages de 25 m);
    - sable et sacs de sable (25);
    - membranes d'endiguement (6);
    - sacs filtrants (1);
    - barres en T (12);
    - tapis antiérosion (50 m);
    - feuilles de polyéthylène (1 rouleau, 6 millièmes).
-

---

*Équipement*

4. L'entrepreneur d'Énergie Est peut fournir l'équipement suivant :
- rétrocaveuses à chenilles;
  - bulldozers;
  - pompes de vidange.
- 

*Mise en œuvre*

5. L'entrepreneur d'Énergie Est doit assurer la bonne mise en œuvre des techniques d'atténuation ainsi que des structures de contrôle de l'érosion et des sédiments, de la réalisation du travail comme il se doit et de l'exécution de l'entretien nécessaire.
6. Installer des clôtures antiérosion sur le périmètre du chantier, au besoin, et déterminer les endroits exacts en fonction du profil de drainage du site. Installer les clôtures de manière à empêcher les eaux de ruissellement de quitter le chantier par inadvertance. Déterminer les emplacements exacts de la clôture antiérosion en collaboration avec l'inspecteur en environnement et l'équipe de direction des travaux.
7. Canaliser l'eau qui s'écoule du site du projet et des routes d'accès vers des zones stables (de préférence végétalisées) de manière contrôlée. Si les eaux de ruissellement sont dirigées vers des zones situées à l'extérieur du chantier, il est nécessaire d'obtenir l'approbation de l'État et du locataire s'il s'agit de terres publiques ou du propriétaire et de l'occupant s'il s'agit d'un terrain privé.
8. Les caractéristiques comme le gradient, la longueur et le degré d'uniformité de la pente et la texture du sol varient d'un site à un autre. Prendre les mesures de protection durant les travaux afin de réduire l'érosion et les risques de mouvement de masse. Ces mesures comprendront des techniques visant à maîtriser les débits à la surface, sous la surface et dans les tranchées comme le décrit le tableau N1.
9. Se reporter également au plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques à l'annexe F.
-

**Tableau F-1 Résumé des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments**

	Mesure de contrôle	Commentaires			Principales applications		
		Zones en pente de grande superficie	Zones en pente de petite superficie	Zones plates de grande superficie	Petits chenaux	Ruisseaux, etc.	Propriété adjacente
<b>Protection contre l'érosion - couverture végétale</b>							
Semis d'herbacés et de légumes	Mesure permanente efficace pour stabiliser une surface. L'efficacité de l'ensemencement seul est limitée dans les pentes abruptes.	✓	✓	✓	✓	✓	
Couverture antiérosion avec semis	Efficace pour protéger rapidement de petites zones fragiles comme les chenaux et les pentes abruptes.		✓		✓	✓	
Autre couverture végétale	Boutures et greffes d'arbres et d'arbustes. Mesure efficace de lutte contre l'érosion qui améliore la qualité de l'habitat (ombrage, abri).		✓			✓	
<b>Couverture non végétale</b>							
Paillis de paille	Très efficace, surtout s'il est assujéti au sol.	✓	✓	✓	✓		
Couche de gravier	Utile comme couverture permanente où la végétation ne peut pousser, ou pour lutter contre les infiltrations. L'installation d'un filtre sous la couche pourrait être nécessaire.		✓				
Enrochement en pierres (riprap)	Communément utilisé pour lutter contre l'érosion dans les chenaux et sur les berges. Les enrochements sont efficaces et économiques, dans certaines limites.		✓		✓	✓	✓
Protection des berges	Se reporter aux solutions de rechange pour la remise en état des berges qui sont décrites dans les fiches de données pertinentes sur les points de franchissement des cours d'eau.				✓	✓	✓



Agent poisson	Utilisé pour contrôler l'érosion induite par le vent et l'eau sur les terrils de sol arable et dans les pentes.		✓	✓		✓	
---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---	---	--	---	--

**Tableau F-1 Résumé des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (suite)**

	Mesure de contrôle	Commentaires			Principales applications		
		Zones en pente de grande superficie	Zones en pente de petite superficie	Zones plates de grande superficie	Petits chenaux	Ruisseaux, etc.	Propriété adjacente
<b>Lutte contre les eaux de ruissellement - modification des pentes</b>							
Aplatissement des pentes	Peut être une solution économique lorsqu'on dispose de matières de remplissage excédentaires et que la zone est suffisamment large, ou lorsque l'aplatissage des talus permet de récupérer des matières de remplissage nécessaires.		✓		✓	✓	
Aménagement de banquettes (terrasses) dans la pente	Efficace si la zone est de largeur suffisante. Écoulement naturel nécessaire, et éviter les débordements incontrôlés qui s'écoulent le long de la pente.		✓				
<b>Mesures temporaires de lutte contre les eaux de ruissellement</b>							
Bermes de dérivation et canaux d'écoulement	Méthode efficace et économique pour contrôler l'écoulement des eaux de surface et l'érosion. Peut être temporaire ou permanente.	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Goulottes (évacuateurs de crues)	Très efficace pour diriger les eaux de ruissellement vers le bas, le long de pentes raides confinées. Peut être temporaire ou permanente. Conception rigoureuse nécessaire et dispositif de protection à la sortie.	✓	✓		✓	✓	
Gestion des eaux souterraines (pierrées)	Réduit les risques d'affaissement de pente causés par les infiltrations.	✓	✓			✓	

<b>Barrages de rétention</b>							
Barrage de retenue formé de ballots de paille et de clôtures anti-érosion.	Réduit l'érosion et le transport des sédiments dans les rigoles jusqu'à la mise en place d'un système de protection permanent. Exige un entretien occasionnel.				✓	✓	
Barrage de retenue fait de sacs de sable	Mesure temporaire facile d'utilisation employée avec une toile géotextile filtrante.				✓	✓	
Barrage de rétention permanent	Permet de réduire le gradient de pente des rigoles et la vitesse d'écoulement.				✓	✓	

**Tableau F-1 Résumé des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (suite)**

	Mesure de contrôle	Commentaires			Principales applications		
		Zones en pente de grande superficie	Zones en pente de petite superficie	Zones plates de grande superficie	Petits chenaux	Ruisseaux, etc.	Propriété adjacente
<b>Mesures diverses de lutte contre les eaux de ruissellement</b>							
Barrages de tranchée	Prévient la formation de rigoles dans les tranchées et les risques d'érosion. Utilisés en conjonction avec les bermes de dérivation	✓				✓	
<b>Interception des sédiments</b>							
Bandes tampons végétalisées	Économique et facile à entretenir. Les bandes tampons végétalisées interceptent très efficacement les sédiments.				✓	✓	✓
Clôture anti-érosion (toile géotextile)	Utile pour intercepter les sédiments créés par l'écoulement en nappes.		✓	✓	✓	✓	✓
Clôture anti-érosion (toile de jute)	Convient aux petits écoulements pendant un maximum de trois mois.		✓	✓		✓	✓
Barrière en ballots de paille	Efficace pour les écoulements pendant trois à six mois.		✓	✓		✓	✓

Pièges à sédiments	Utile pour lutter contre les eaux de ruissellement lorsque le relief est approprié et que l'espace est suffisant.	✓	✓	✓		✓	✓
Bermes filtrantes	Bermes faites de gravier perméable ou de pierres qui permettent de filtrer l'eau qui les traverse. Plus efficace avec une toile filtrante.		✓	✓		✓	✓
Protection des sorties	Il est parfois nécessaire de dissiper l'eau qui sort d'une goulotte, d'une berme, d'un ponceau et d'autres installations. Peut être temporaire ou permanente.	✓	✓		✓	✓	✓

## **5.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE**

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit désigner un de ses employés comme chef de lutte contre les incendies. Le chef de lutte doit connaître les techniques et l'équipement de lutte contre les incendies. Il doit avoir un certain niveau de qualification et d'expérience en lutte contre les incendies, ou des connaissances des conditions météorologiques propices aux incendies de forêt et du comportement du feu.

### **5.1 Fournitures d'extinction des incendies**

Le matériel d'incendie nécessaire doit être disponible sur place, conformément au règlement de l'Alberta concernant la protection des forêts et des prairies (Forest and Prairie Protection Regulations). En outre, tout le matériel motorisé doit transporter un extincteur entièrement chargé. Le chef de lutte doit s'assurer que des extincteurs entièrement chargés sont sur place et que tout le matériel de lutte contre le feu est sur place et en bon état. Accroître le matériel d'incendie et l'approvisionnement en eau sur place à mesure que le risque d'incendie augmente.

### **5.2 En cas d'incendie**

Prendre les mesures d'atténuation suivantes en cas d'incendie.

Appliquer les mesures d'extinction d'incendie tout de suite après avoir détecté un incendie, si la situation permet au personnel de le faire en toute sécurité, sous la direction du chef de lutte.

Le personnel travaillant au projet doit signaler sur-le-champ l'emplacement et l'ampleur de l'incendie, ainsi que la direction du vent au chef de lutte.

Le chef de lutte contre les incendies ou la personne désignée par Énergie Est doit signaler les incendies de forêt et fournir les renseignements pertinents au conseiller en environnement de l'entreprise, au directeur des travaux, à la Division des terres et des forêts publiques d'AESRD, aux chargés de l'application des arrêtés municipaux et aux services locaux des incendies. Rédiger sans tarder les rapports à soumettre aux autorités provinciales. Consulter le formulaire de rapport d'incendie pour les directives à suivre au moment de faire rapport d'un incendie aux organismes de réglementation.

Le chef de lutte doit déployer l'équipe et le matériel d'incendie afin de sécuriser les zones de protection ou d'éteindre le feu directement, si possible. Tout le personnel et le matériel doivent être mis à la disposition pour lutter contre l'incendie. Limiter, le cas échéant, les efforts de lutte contre les incendies pour des questions de sécurité et tenir compte de l'état de l'incendie, de la sécurité, de la condition physique du personnel et de la disponibilité de l'équipement.

Le chef de lutte contre les incendies doit inspecter le lieu de l'incendie le plus tôt possible et commencer à orchestrer les mesures de lutte contre les incendies jusqu'à ce que l'autorité provinciale pertinente le relève de ses fonctions ou que les conditions deviennent trop dangereuses.

Le chef de lutte contre les incendies doit déployer le personnel et l'équipement supplémentaires nécessaires et Énergie Est doit demander l'aide du service local de lutte contre les incendies et des autorités municipales pertinentes si les ressources de l'entrepreneur sont inadéquates (se reporter à la liste des personnes-ressources et des numéros de téléphone ci-dessous). Continuer d'appliquer les mesures de lutte contre les incendies jusqu'à l'extinction de l'incendie ou à la demande de l'organisme de réglementation pertinent.

Amener rapidement en lieu sûr le matériel mobile, particulièrement les matières explosives ou inflammables, les véhicules, etc., s'il existe le moindre risque qu'il soit exposé à l'incendie.

Le chef de lutte doit veiller à éteindre les braises brûlantes et surveiller la zone incendiée pour y déceler la présence de matières fumantes. Utiliser des appareils à infrarouge pour détecter tout point chaud.

## FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCENDIE

### Généralités

\_\_\_\_\_ Date et heure de l'incendie ou de sa constatation :

Source (si connue) : \_\_\_\_

### Lieu de l'incendie

Subdivision officielle \_\_\_\_\_ de la section \_\_\_\_\_, Canton \_\_\_\_\_ Rang \_\_\_\_\_ O du méridien \_\_\_\_\_.

Emplacement : Abscisse \_\_\_\_\_; Ordonnée \_\_\_\_\_ Zone UTM \_\_\_\_\_;  
BK \_\_\_\_\_

Autre description du lieu :

### Information sur le chantier

Un incendie fait rage :

au sol \_

dans les buissons (de type boisé) \_\_\_\_\_

sur les terres agricoles \_

Autre \_\_

La vitesse de propagation est :

immobile \_\_\_\_\_

modérée (plus lente qu'une marche normale?) \_\_\_\_\_

rapide (plus vite qu'une marche normale?) \_\_\_\_\_

Y a-t-il des gens dans l'incendie? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sait pas \_\_\_\_\_

Des propriétés sont-elles menacées? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sait pas \_\_\_\_\_

La route est-elle accessible? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sait pas \_\_\_\_\_

Dispose-t-on d'eau sur place? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sait pas \_\_\_\_\_

Toute autre observation? \_\_\_\_\_

(p. ex. éclair, reconstitution, véhicules)

#### Information sur la fumée

En l'absence d'une vue sur l'incendie, seule la fumée est visible :

Couleur :	gris pâle _____	Colonne :	intermittente _____
	gris moyen _____		éparse _____
	gris foncé _____		légère _____
	noire _____		dense _____

## **6.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'UNE ESPÈCE À STATUT PARTICULIER**

### **6.1 Découverte d'une espèce à statut particulier avant la construction**

Si des espèces à statut particulier ou leur habitat spécifique sont découverts durant les futures études de la faune et la flore, les évaluer et prendre des mesures d'atténuation appropriées. Des spécialistes de la faune et de la flore doivent évaluer l'espèce sauvage ou l'habitat en fonction des critères suivants :

- l'emplacement de la découverte de l'espèce ou de l'habitat par rapport à la zone de développement projetée;
- la présence de caractéristiques topographiques ou de végétation permettant de protéger efficacement la faune, la flore ou l'habitat des travaux de construction;
- le moment de la construction par rapport aux restrictions temporelles critiques pour l'espèce;
- la possibilité de modifier les travaux de construction afin de réduire ou d'éviter toute perturbation sensorielle.

Prendre les mesures d'atténuation suivantes :

- respecter les restrictions temporelles saisonnières dans le cadre des distances de recul recommandées;
- respecter les restrictions temporelles quotidiennes imposées aux travaux de construction;
- rétrécir le plus possible le secteur perturbé et protéger le site à l'aide de clôtures à neige et de panneaux;
- modifier ou retarder les travaux de construction pour éviter les perturbations sensorielles (p. ex., ne rien brûler);
- agrandir les alésages sous la route ou dans le cours d'eau pour éviter ou réduire au minimum les effets sur le site;
- informer tous les usagers des restrictions d'accès à proximité des endroits clôturés;
- modifier le tracé pour éviter le site;
- installer des nichoirs ou des plates-formes ou bien remplacer ou améliorer l'habitat par un autre moyen durant la remise en état ou la restauration;
- déménager les nids ou toute autre caractéristique de l'habitat ou les individus, si possible, puis surveiller leur réaction après la construction.

Si la découverte a lieu pendant des études complémentaires sur la faune/flore, prendre les mesures d'atténuation nécessaires et modifier les plans ou cartes en fonction de ces mesures.

Découverte d'une espèce sauvage à statut particulier durant la construction des stations de pompage

À la découverte d'espèces à statut particulier ou de leur habitat sur le site durant la construction de la station de pompage, les évaluer en fonction des critères susmentionnés et prendre des mesures d'atténuation appropriées, notamment :

Suspendre sur-le-champ les travaux qui se déroulent à proximité de toute espèce sauvage à statut nouvellement découverte. Permettre la reprise des travaux dans cette zone seulement après la prise des mesures énoncées ci-dessous.

Aviser l'inspecteur en environnement, qui doit informer à son tour le directeur des travaux.

Le ou les inspecteur(s) en environnement doivent évaluer la découverte et permettre la reprise des travaux ou, en cas d'une découverte confirmée ou potentielle d'une espèce préoccupante, aviser :

- les organismes gouvernementaux compétents (p. ex., un organisme de réglementation provincial ou Environnement Canada) suivant les besoins (annexe B);
- le consultant spécialiste de la faune/flore d'Énergie Est.

Le consultant spécialiste de la faune de l'entreprise peut juger nécessaire de visiter le site afin d'élaborer un plan d'atténuation adéquat, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est. Prendre les mesures d'atténuation susmentionnées.



## **7.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE RESSOURCES PATRIMONIALES**

### **7.1 Découverte d'une ressource patrimoniale durant la construction**

À la découverte d'une ressource archéologique, historique ou paléontologique durant la construction du projet, évaluer le site et prendre des mesures d'atténuation appropriées. L'évaluation du site doit se faire en fonction des critères suivants :

- l'importance du site;
- l'emplacement du site par rapport à l'empreinte du projet;
- la possibilité de modifier le tracé ou l'emplacement pour éviter la ressource;
- la décision de l'organisme de réglementation compétent (se reporter à l'annexe B du présent PPE).

À la découverte de ressources patrimoniales durant les travaux de construction, prendre les mesures suivantes :

Suspendre sur-le-champ les travaux qui se déroulent à proximité de toute ressource archéologique, paléontologique ou historique ou de toute terre utilisée à des fins traditionnelles nouvellement découverte. Permettre la reprise des travaux dans cette zone seulement après la prise des mesures énoncées ci-dessous.

Aviser l'inspecteur en environnement, qui doit informer à son tour le directeur des travaux.

L'inspecteur en environnement doit procéder à une évaluation initiale de tout vestige archéologique, paléontologique et historique possible, puis autoriser la reprise des travaux de construction ou, en présence d'une découverte d'importance, il doit aviser :

- le consultant spécialiste des ressources patrimoniales de l'entreprise;
- les organismes gouvernementaux compétents (se reporter à l'annexe B du présent PPE), au besoin.

Le consultant spécialiste des ressources patrimoniales de l'entreprise peut juger nécessaire de visiter le site; cependant, il doit dans tous les cas élaborer un plan d'atténuation adéquat, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est et, au besoin, l'organisme de réglementation compétent.

## **8.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE TERRES UTILISÉES À DES FINS TRADITIONNELLES**

### **8.1 Terres utilisées à des fins traditionnelles connues avant la construction**

Si des terres utilisées à des fins traditionnelles sont découvertes durant les études à mener dans le cadre du projet, évaluer le site et prendre des mesures d'atténuation appropriées. L'évaluation du site doit se faire en fonction des critères suivants :

- l'emplacement des terres utilisées à des fins traditionnelles par rapport à la zone de développement proposée;
- l'importance relative des terres utilisées à des fins traditionnelles pour la communauté;
- la possibilité de modifier les travaux de construction pour minimiser ou éviter les perturbations sensorielles.

Les mesures d'atténuation à prendre dépendront du type de site découvert. Dans le cadre de précédents projets, les mesures d'atténuation acceptées, énumérées dans les sous-sections suivantes, se sont révélées efficaces pour atténuer les effets sur les terres utilisées à des fins traditionnelles autochtones. Dans le cadre des études, chaque communauté autochtone sera invitée à définir les terres pouvant servir à des fins traditionnelles, notamment les sentiers, les arbres modifiés pour des raisons culturelles, les lieux d'habitation, les lieux de cueillette de plantes, les lieux de chasse, de pêche, de trappage et de rassemblement, ainsi que les lieux sacrés. Les communautés peuvent également recommander d'autres mesures d'atténuation propres au site.

#### **Sentiers et routes**

Les couloirs de déplacement sont essentiels pour mener des activités traditionnelles; il faut donc réduire et atténuer les effets sur les sentiers utilisés pour ces activités. Les sentiers sont notamment les couloirs de véhicule tout-terrain (VTT) et de motoneige bien définis, les voies navigables, les portages, ainsi que les sentiers historiques de marche, de traîneau à chiens et de déplacement à dos de cheval.

Ci-dessous figurent les mesures d'atténuation efficaces et éprouvées qui peuvent être prises pour les sentiers qui traversent le site de la station de pompage :

- consignation et cartographie détaillées des environs immédiats de la station de pompage. En partenariat avec les représentants des communautés, une décision sera prise sur l'importance relative du sentier et, au besoin, de la meilleure façon d'en maintenir et d'en contrôler l'accès;
- d'autres mesures d'atténuation, notamment la signalisation ou la planification des travaux de construction durant des périodes ayant le moins d'incidence.

#### **Arbres modifiés pour des raisons culturelles**

Les arbres modifiés pour des raisons culturelles (AMRC) sont des arbres qui présentent des signes évidents de modification intentionnelle par les peuples autochtones dans le cadre de leur utilisation de la forêt. Les AMRC présentent certaines caractéristiques, comme les arbres dont l'écorce ou le cambium a été arraché pour servir de matière première ou d'aliment, les arbres griffés pour indiquer les sentiers et les arbres sculptés pour les pratiques spirituelles. Les AMRC fournissent des preuves physiques de l'utilisation autochtone des ressources dans un endroit et sont souvent appréciés des membres des communautés des Premières Nations.

Les mesures d'atténuation habituelles et efficaces qu'il est possible de prendre, à l'endroit et au moment requis, varient selon la fonction de l'AMRC. Les AMRC griffés indiquant des sentiers sont protégés au même titre que les sentiers, tandis que les AMRC qui relèvent des pratiques spirituelles sont protégés comme des lieux sacrés. Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour tout autre AMRC sont notamment :

- consignation et cartographie détaillées;
- balisage, clôturage ou évitement;
- échantillonnage des arbres à des fins de datation, le cas échéant, à l'aide de carottes de sondage ou de sections transversales de fûts.

### **Lieux d'habitation**

Les lieux d'habitation sont situés dans les zones principales riches en ressources et comprennent les campements, les cabines et les établissements traditionnels. Les campements ont généralement des foyers bien définis (cercles de feu), des arbres ébranchés, des charpentes de tente, ainsi que des fournitures et du matériel de campement divers mis en cache ou au rebut. Les structures de cabines représentent une occupation plus permanente des terres; il s'agit notamment de structures centrales faites de rondins ou à ossature de bois, de lieux servant aux activités traditionnelles, comme des séchoirs et des tentes de fumage, ainsi que des lieux d'entreposage du matériel auxiliaire. Un groupe de cabines ou de campements peut témoigner d'une occupation intermittente ou à long terme. Un établissement a pu servir de manière saisonnière ou à longueur d'année, selon son emplacement ou la nécessité. La taille relative et la nature des lieux d'habitation évoluent constamment selon la manière dont les familles et les communautés se développent. Souvent, ces lieux passent de campements aux cabines, puis éventuellement à des établissements.

Prendre les mesures d'atténuation efficaces et éprouvées suivantes pour les lieux d'habitation :

- cartographie détaillée, enregistrements photographiques et évitement de l'endroit par le projet de développement;
- s'il est impossible d'éviter un site, l'enregistrement détaillé et des excavations contrôlées peuvent se révéler de bonnes mesures d'atténuation.

### **Cueillette de plantes**

De nombreux Autochtones cueillent des plantes médicinales, cérémoniales et comestibles. Les plantes sont regroupées dans divers milieux, notamment les forêts matures, le long des cours d'eau et dans les endroits accidentés ou montagneux. Des renseignements détaillés sur les plantes médicinales sont transmis par les Aînés et sont considérés comme la propriété des communautés.

Les mesures d'atténuation efficaces dépendent du contexte et de l'emplacement de l'aire de cueillette par rapport au projet de développement, mais elles peuvent être les suivantes :

- offrir aux communautés autochtones la possibilité de cueillir des plantes avant les travaux de construction;
- limiter l'utilisation de produits chimiques;
- réduire au minimum les effets de la construction ou essayer d'éviter l'endroit.

### **Chasse**

Les lieux de chasse et les sites naturels sont des zones où de grandes espèces fauniques comme le wapiti, l'orignal, le cerf, le caribou et l'ours sont couramment capturées. Ils sont reconnus à la fois dans les discussions tenues dans la communauté, mais aussi par la présence de pièges à gibier, de caches et de miradors, de séchoirs à viande et de restes d'animaux dépecés. En outre, les endroits attirant le gibier, comme les pierres de minéraux à lécher, les aires de mise bas et les sentiers très fréquentés par le gibier, sont des lieux de chasse typiquement prisés.

Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les lieux de chasse sont les suivantes :

- réduire au minimum les effets des travaux de construction;

- respecter les périodes saisonnières sensibles particulières aux espèces concernées;
- limiter l'utilisation de produits chimiques.

### **Pêche**

Toute modification apportée aux lieux de pêche locale, ainsi qu'au réseau hydrographique dans son ensemble, peut nuire à la récolte des Autochtones. Les lieux de pêche se rapportent à l'utilisation de certains passages menant aux lacs et aux ruisseaux; en règle générale, cette information est obtenue en demandant à des représentants de la communauté d'indiquer les endroits propices à la pêche et de préciser la nature de leur utilisation et leur taux de réussite.

Les mesures d'atténuation habituelles et efficaces qu'il est possible de prendre pour les lieux de pêches sont les suivantes :

- effectuer l'enregistrement et la cartographie des lieux de pêche;
- respecter les règlements, les normes et les lignes directrices établis par les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux en ce qui concerne le franchissement de cours d'eau.

### **Trappage**

Le trappage et la prise au collet des animaux pour leur viande et leur peau sont des activités que les Autochtones pratiquent toujours. Les pièges et les collets ne sont pas nécessairement situés à l'intérieur des limites des territoires de piégeage approuvés. Les préoccupations exprimées par les trappeurs autochtones et non autochtones sont généralement cernées et atténuées au cas par cas.

Afin d'éviter tout dommage accidentel aux endroits où le site traverse un territoire de piégeage, prendre les mesures d'atténuation suivantes :

- maintenir un accès au territoire de piégeage;
- demander aux trappeurs d'enlever leur matériel de piégeage avant les travaux de construction.

### **Lieux de rassemblement**

Les peuples autochtones se réunissent souvent dans des lieux de rassemblement pour tenir ensemble des cérémonies, faire du troc, organiser et célébrer les mariages et pour y tenir d'autres activités. En outre, les cimetières indigènes sont parfois enregistrés sous la catégorie des grands lieux de rassemblement. Ces lieux de rassemblement ont une importance historique, cérémoniale, culturelle et économique pour les communautés autochtones.

Un enregistrement et une cartographie détaillés ainsi que l'évitement peuvent atténuer les effets possibles du projet sur ces lieux; toutefois, évaluer l'incidence visuelle sur le terrain et améliorer au besoin les mesures d'atténuation.

### **Lieux sacrés**

L'une des principales préoccupations des communautés autochtones quant à tout projet de développement est de veiller à ce que les lieux sacrés pour les communautés locales soient protégés contre tout effet négatif. Ces lieux sont les sépultures, les lieux de quête de vision, les œuvres d'art rupestre, les lieux de naissance et les lieux de cérémonie, entre autres. Un élément particulier n'est bien souvent qu'une petite partie d'un grand complexe spirituel, lequel peut comprendre des caractéristiques topographiques et être, de par sa nature même dans le contexte de la spiritualité autochtone, inestimable et irremplaçable.

Dans les lieux sacrés, prendre des mesures d'atténuation, comme l'enregistrement et la cartographie détaillés de même que l'évitement; au besoin, améliorer et optimiser d'autres mesures d'atténuation sur le terrain ou dans le cadre de discussions avec la communauté, suivant les besoins.

## **8.2 Terres traditionnelles découvertes pendant la construction**

Si des terres utilisées à des fins traditionnelles sont découvertes durant les travaux de construction de la station de pompage, prendre les mesures d'atténuation suivantes :

- Suspendre sur-le-champ les travaux qui se déroulent à proximité de tout lieu sacré nouvellement découvert. Permettre la reprise des travaux dans cette zone seulement après la prise des mesures énoncées ci-dessous.
- Aviser le ou les inspecteur(s) en environnement, qui doivent informer à leur tour le directeur des travaux et le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est.
- Le spécialiste des ressources patrimoniales de l'entreprise doit évaluer le site et élaborer un plan de mesures d'atténuation approprié à partir des renseignements susmentionnés.

**ANNEXE G**  
**PLANS DE GESTION**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
1.0 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES .....	G-2
1.1 But .....	G-2
1.2 Règlements, lignes directrices et codes de pratique pertinents .....	G-2
1.2.1 Fédéral .....	G-2
1.2.2 Provincial.....	G-3
1.3 Principes directeurs.....	G-5
1.3.1 Application.....	G-5
1.3.2 Description des déchets et des produits chimiques.....	G-5
1.3.3 Mesures d'atténuation.....	G-6
2.0 PLAN DE GESTION DL' HYDRO-ASPIRATION .....	G-10

## **1.0 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES**

### **1.1 But**

Le Plan de gestion des déchets et des produits chimiques vise à fournir des directives quant à la façon de gérer les déchets générés par le projet et d'assurer l'acquisition, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses nécessaires au projet.

Ce plan présente les mesures particulières à prendre par tous les employés et entrepreneurs de l'entreprise prenant part à la construction du projet. Il est conçu pour veiller à l'acquisition, à la manipulation, à l'entreposage et à l'élimination des produits chimiques et des déchets de façon écoresponsable, de manière à assurer l'intégrité écologique et culturelle des lieux. Le plan a pour but de réduire la probabilité d'un déversement accidentel de déchets ou de produits dangereux dans l'environnement pendant la construction des infrastructures temporaires auxiliaires.

Il s'applique à tous les employés, entrepreneurs et consultants qui réalisent des travaux pour le compte d'Énergie Est durant la construction du projet. Tous les employés, entrepreneurs et consultants doivent respecter l'ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales se rapportant à l'entreposage, à la manutention, au transport, à l'élimination ainsi qu'au signalement de tout déversement de produits et déchets qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine et l'environnement..

L'inspecteur en environnement doit veiller au respect des lignes directrices environnementales de TransCanada et de tous les codes, règlements et normes industrielles pertinents en matière de gestion des déchets et de manutention des produits chimiques. En cas d'incohérences, satisfaire les exigences les plus sévères. S'il y a un déversement, mettre en œuvre le plan d'urgence en cas de déversement (se reporter à l'annexe F). Le plan d'urgence en cas de déversement précise les canaux de communication et les procédures à suivre pour faciliter le confinement et le nettoyage du produit déversé, le cas échéant.

### **1.2 Règlements, lignes directrices et codes de pratique pertinents**

#### **1.2.1 Fédéral**

- Loi sur les produits dangereux, *Règlement sur les produits contrôlés* et *Liste de divulgation des annexes* (loi sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDUT]).
- Code canadien du travail, *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, partie XI Substances dangereuses.
- Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

### 1.2.2 *Provincial*

#### ***Règlements, lignes directrices et codes de pratiques propres à chaque province***

##### Alberta

- Environmental Protection and Enhancement Act.
- Energy Resources Conservation Act.
- Oil and Gas Conservation Act et règlement connexe.
- Pipeline Act et règlement connexe.
- Loi sur la santé et la sécurité au travail et règlement connexe.
- Code de l'hygiène et de la sécurité au travail, partie 29 du SIMDUT, articles 395 à 414.
- Loi sur la santé publique.
- Code de prévention des incendies.
- Directive 055 de l'ERCB – Storage Requirements for the Upstream Petroleum Industry.
- Directive 058 de l'ERCB - Oilfield Waste Management Requirements for the Upstream Petroleum Industry.
- Environmental Protection and Enhancement Act.

##### Saskatchewan

- SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines;
- SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines;
- Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards;
- Environmental Management and Protection Act (article E-10.21);
- Environmental Spill Control Regulations (D-14, règlement 1);
- Saskatchewan Environmental Code, s.C.3.1 – ébauche;
- Pipelines Regulations (P-12.1, règlement 1);
- Water Security Agency Act (article W-8.1);

##### Manitoba

- Ligne directrice 95-05 du Manitoba : Treatment and Disposal of Petroleum Contaminated Soil;
- Criteria for Acceptance of Contaminated Soil at Licensed Waste Disposal Grounds;
- Ligne directrice Environmental Site Investigations in Manitoba;
- Submission of Remedial Action Plans Bulletin;
- Comparison of Investigation Results Manitoba Criteria BTEX Bulletin;
- Loi sur l'assainissement des lieux contaminés (C.C.S.M. c C205);
- Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés (105/97);



Ontario

- Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities;
- Environmental Guidelines for the Location, Construction, and Operation of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario;
- Encroachment Permit for Provincial Highways (conductor);
- Encroachment Permit for Provincial Highways (access roads);
- Building and Land Use Permit;
- Commercial Access Permit for Upgrades of Access Roads from Provincial Highways;
- Permis d'exploitation (règlement 97/04 de la Loi sur les offices de protection de la nature de l'Ontario, « Development, interference with wetlands and alterations to shorelines and watercourses »);
- Aménagement du territoire et permis de travail en vertu de la Loi sur les terres publiques;
- Loi sur les terres publiques;
- Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne;
- Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation;
- Loi sur les offices de protection de la nature;
- Loi sur la protection du poisson et de la faune;
- Loi sur les espèces en voie de disparition;
- Loi sur la prévention des incendies de forêt;
- Access/Use Permit from Municipal Road & Heavy Load Transportation;
- Tree Cutting Notification (si nécessaire).

Québec

[La liste pour le Québec sera incluse dans la révision du PPE publiée au premier trimestre de 2015]

Nouveau-Brunswick

Lois fédérales

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)
- Loi sur les pêches

Lois provinciales

- Loi sur l'assainissement de l'environnement
- Règlement sur la qualité de l'eau (en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement)
- Loi sur l'assainissement de l'eau
- Règlement sur la modification d'un cours d'eau (en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau)
- Loi sur la santé et la sécurité au travail

### 1.3 Principes directeurs

L'entreprise s'engage à mener ses activités de manière écoresponsable. Les grands principes directeurs suivants font partie intégrante du présent plan :

- prendre des mesures préventives raisonnables pour éviter le rejet de déchets et de matières dangereuses dans l'environnement;
- signaler tous les déversements de déchets et de matières dangereuses à l'inspecteur en environnement et aux autorités appropriées, si nécessaire;
- nettoyer rapidement et en profondeur tous les déversements de déchets et de matières dangereuses;
- dans la mesure du possible, recycler, éliminer et déplacer vers un endroit approuvé les déchets et les matières dangereuses.

#### 1.3.1 Application

Le présent plan de gestion des déchets et des produits chimiques s'applique à toutes les zones concernées du projet. Ces exigences seront communiquées comme il se doit, dans le cadre de la formation et de l'orientation préalables à la construction.

#### 1.3.2 Description des déchets et des produits chimiques

Les déchets que le projet peut produire ont été regroupés en deux catégories pour établir les procédures d'entreposage, de manutention et d'élimination à suivre.

**Déchets solides non dangereux** – comprennent les déchets et les débris générés par les activités du personnel pendant la construction des infrastructures temporaires auxiliaires et la réhabilitation. Ces déchets sont de nature non toxique et incluent, sans s'y limiter :

- déchets de cuisine;
- styromousse et plastiques;
- résidus de bois;
- fils et câbles;
- piquets d'arpentage et rubans;
- géotextiles usagés;
- courroies métalliques.

**Déchets industriels** - comprennent les déchets et les produits générés ou utilisés pendant la construction de la station de pompage et pouvant être présents sur les lieux de la station de pompage. Ces matières peuvent contenir une certaine quantité de substances potentiellement toxiques sous forme de résidus. Elles incluent, sans s'y limiter :

- huiles usées (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile de graissage, huiles à engrenage, graisses lubrifiantes);
- filtres à huile usagés;
- cartouches de graisse vides;
- antigel usagé (contenant et boîtes d'éthylèneglycol et de méthyléthylèneglycol);

- sol, végétation et matériaux absorbants contaminés qui peuvent contenir du liquide hydraulique, de l'essence, du diesel ou de l'huile lubrifiante;
- solvants usagés;
- batteries usagées (automobile et équipement);
- produits de nettoyage usagés et chiffons connexes.
- Les produits chimiques utilisés dans le cadre du projet qui sont susceptibles de se retrouver sur le site de la station de pompage sont notamment :
  - Batteries/piles;
  - produits de nettoyage;
  - carburants (essence, diesel, propane);
  - lubrifiants (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile à engrenage, graisse lubrifiante);
  - liquides de refroidissement (éthylène glycol, propylène glycol);
  - peintures et solvants;
  - colles (y compris les enduits époxydes et à l'uréthane) et ciments.

### **1.3.3 Mesures d'atténuation**

Tous les employés, entrepreneurs et consultants d'Énergie Est doivent respecter les règlements pertinents relativement au confinement, à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation et à l'élimination des déchets et des produits chimiques. Les exigences minimales sont les suivantes.

#### **Mesures générales**

10. Choisir les chantiers de construction et les aires de rassemblement servant de zones d'entreposage de déchets ou de produits chimiques et les désigner de façon à :
  - éviter les terres humides, les cours d'eau, la végétation fragile, les sols très perméables, les pentes abruptes et les puits d'approvisionnement en eau, dans la mesure du possible;
  - prévenir les incidents de véhicule en donnant un accès dégagé (aux véhicules de livraison, d'élimination et d'urgence);
  - constituer des zones d'entreposage sécuritaires, avec mesures de confinement secondaires, pour tous les produits chimiques liquides et les déchets dangereux, conformément aux exigences de la réglementation pertinente;
  - fournir un accès libre au matériel et à l'équipement d'intervention d'urgence.
11. Former tout le personnel du projet ayant la responsabilité de gérer les déchets et les matières dangereuses conformément aux exigences réglementaires s'appliquant au projet. Tout le personnel doit comprendre ses responsabilités quant à la manutention, à l'identification, à la documentation et à l'entreposage appropriés des déchets et des matières dangereuses.
12. Mettre à la disposition du personnel un nombre approprié de toilettes portatives afin de s'assurer que chaque équipe a un accès rapide aux installations sanitaires. Régulièrement ravitailler et nettoyer ces installations, et les fixer correctement. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.

13. L'entrepreneur doit s'enregistrer auprès du ministère provincial approprié pour ce qui est des matières dangereuses (afin d'obtenir un numéro de producteur de déchets dangereux ou un code équivalent) et doit, à la même occasion, fournir des renseignements détaillés sur les emplacements des aires de rassemblement, les types de déchets qui seront produits et le véhicule de transport qui recueillera les déchets en vue de leur élimination.

#### Prévention d'un rejet dans l'environnement

14. Le matériel de l'entrepreneur doit être propre et en bon état.
15. L'entrepreneur recevra la liste du matériel de secours requis et des fournitures et contenants nécessaires afin de pouvoir intervenir en cas de rejet d'une grande quantité de matières. Conserver le matériel de secours sur les chantiers de construction. Prendre sur-le-champ des mesures appropriées afin de limiter la propagation de la contamination, conformément au plan d'urgence en cas de déversement (se reporter à l'annexe F).
16. Avant le début des travaux de construction, l'entrepreneur doit voir à ce que de l'équipement de secours et le matériel de confinement en vue d'une intervention en cas de déversement se trouvent sur les lieux et soient facilement accessibles.
17. Les véhicules ravitailleurs et de service doivent transporter les articles suivants :
- extincteurs;
  - pelles;
  - toile imperméable à disposer sous les véhicules lors de leur entretien;
  - trousse de rétention des hydrocarbures complétées par au moins 10 kg de matières absorbantes pour le nettoyage des petits déversements.
18. Entreposer des absorbants et des matériaux barrières (*p. ex.*, des revêtements imperméables), des pelles, un barrage flottant et des fûts de stockage de 210 l sur les chantiers ou les aires de rassemblement de l'entrepreneur afin d'intervenir en cas de petits déversements.

#### Manutention des déchets et des produits chimiques

19. Le personnel qui doit manipuler les déchets doit suivre une formation valide sur le SIMDUT.
20. Tous les conducteurs de camions livreurs de carburant et de camions transportant des déchets ou des produits chimiques doivent détenir un certificat de transport de marchandises dangereuses valide.
21. Pendant les activités de manutention des déchets et des produits chimiques, les employés ou les entrepreneurs doivent porter un équipement de protection individuelle approprié pour éviter tout contact avec les matières dangereuses.
22. Suivre les procédures de chargement et de déchargement sécuritaires de produits :
- munir les véhicules de service d'un dispositif de fermeture automatique;
  - appliquer les freins;
  - le véhicule doit être mis à la terre (ou à la masse) si le produit est inflammable;
  - l'opérateur doit observer les activités de chargement et de déchargement en tout temps;
  - une fois ces activités terminées, l'opérateur doit examiner tous les orifices de sortie pour y déceler une fuite et prendre les mesures correctives qui s'imposent.

### Entreposage des déchets et des produits chimiques

23. Un nombre approprié de conteneurs de déchets et de collecte sélective seront disponibles durant le projet.
24. Concevoir les aires désignées pour entreposer les déchets industriels dans une installation de manière à respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux pertinents.
25. Entreposer les matières dangereuses dans des aires d'entreposage désignées. Désigner des zones d'entreposage temporaire des matières dangereuses sur les sites des infrastructures temporaires auxiliaires, à la discrétion de l'inspecteur en environnement, si les tâches l'exigent.
26. Dans la mesure du possible, entreposer les matières dangereuses et les déchets industriels à plus de 100 m d'une terre humide, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
27. Clairement identifier et sécuriser les aires d'entreposage désignées. Tout contenant de déchets doit porter une étiquette mentionnant clairement son contenu, conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et à la réglementation du SIMDUT.
28. Séparer les déchets dangereux selon le type.
29. Un confinement secondaire peut être requis, selon le type et la quantité de produits entreposés, ainsi que l'emplacement et la durée de l'entreposage. Les mesures de confinement secondaires doivent être conformes aux exigences fédérales, provinciales et municipales pertinentes.
30. Les dispositifs de confinement doivent être faits de matériaux métalliques ou non métalliques convenables et en mesure de contenir le produit entreposé.
31. Les aires de confinement secondaire qui ne sont pas protégées des éléments doivent faire l'objet d'une surveillance régulière afin de veiller à ce que la glace, la neige ou la pluie ne vienne pas réduire leur capacité volumétrique de contenir un déversement à moins de 110 % du volume d'entreposage total de la zone de confinement. Enlever l'eau accumulée dans une structure de confinement secondaire si l'inspecteur en environnement l'autorise. En présence d'une irisation d'hydrocarbures visible, recueillir l'eau pour assurer un entreposage et une élimination adéquats.
32. Fermer les contenants et les réservoirs non utilisés. Verrouiller les robinets de vidange afin de prévenir un rejet accidentel ou non autorisé.
33. Empiler les matières non dangereuses et sécuritaires (c.-à-d., palettes, géotextiles, piquets d'arpentage, etc.) qui ne posent aucun risque pour l'écosystème environnant de manière soignée sur les lieux des infrastructures temporaires auxiliaires en vue de leur retrait des lieux. La fréquence d'élimination repose sur le type de matière empilée et doit être déterminée par l'inspecteur en environnement.
34. L'entrepreneur doit mener une inspection visuelle des aires d'entreposage de matières dangereuses désignées et des réservoirs hors-sol à intervalles réguliers et lorsque les réservoirs sont remplis. L'entrepreneur doit tenir des dossiers d'inspection conformément aux exigences fédérales, provinciales et municipales applicables. Corriger les problèmes ou les lacunes cernés en temps opportun.
35. L'entrepreneur doit enlever toute structure de confinement secondaire à la fin des travaux de construction et remettre la zone de retenue dans son état original (contours et apparence), ce qui inclut l'établissement de réseaux d'écoulement et d'une couverture végétale appropriés.

### Élimination des déchets

36. Éliminer tous les déchets conformément aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux, suivant les besoins.
37. Munir tout chantier de construction de poubelles convenant aux déchets solides non dangereux et aux débris. Ramasser ces matières selon les besoins et les éliminer dans des installations autorisées. Entreposer les résidus de cuisine dans des conteneurs à l'épreuve des animaux (à l'épreuve des ours) et les transporter vers un site d'enfouissement approprié.

38. Mettre à la disposition des conteneurs servant à recueillir les déchets industriels produits durant la construction afin de séparer ces déchets des déchets non dangereux. Mettre l'huile et les filtres usés dans des contenants scellés et demander à un fournisseur de service qualifié de les acheminer vers une installation d'élimination.
39. Installer des conteneurs servant à recevoir les divers produits à recycler (p. ex., le papier et les boîtes de conserve) sur les chantiers de construction du projet et les camps, et les transporter vers un centre de recyclage approprié.
40. Demander à un entrepreneur qualifié de transférer les matières radioactives naturelles vers des endroits autorisés en vue de leur élimination finale.
41. Tenir en bon état les infrastructures temporaires auxiliaires et les pourvoir de conteneurs appropriés pour la nourriture et les déchets afin d'éviter d'attirer des animaux nuisibles.
42. Entreposer les déchets alimentaires dans des contenants fermés et les transporter régulièrement vers un site d'enfouissement autorisé.
43. Mettre un nombre approprié de toilettes portatives à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe a un accès rapide aux installations sanitaires. Régulièrement ravitailler et nettoyer ces installations et les fixer correctement. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.

#### Documentation et tenue de dossiers

44. Des fiches signalétiques (FS) doivent être disponibles pour chaque produit entreposé sur un chantier de construction ou une aire de rassemblement donnée.
45. L'entrepreneur doit tenir un dossier des inspections de routine effectuées dans les zones de stockage des déchets industriels. Il doit fournir au personnel du bureau de chantier d'Énergie Est tous les rapports d'inspection, une fois par mois.
46. Un représentant autorisé de l'entreprise possédant un certificat de transport de marchandises dangereuses valide doit examiner les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux au moment de transférer les déchets d'une installation d'entreposage temporaire à une installation d'élimination finale.
47. L'inspecteur en environnement doit recevoir une copie des manifestes relatifs aux déchets. Faire la conciliation des dossiers relatifs aux manifestes provinciaux dans les six semaines suivant la date de l'envoi initial. Avant la réception d'un avis précisant que les déchets ont été reçus à l'installation d'élimination finale, les déchets demeurent sous la responsabilité d'Énergie Est.
48. Conserver des copies des manifestes dans un endroit central pendant au moins deux ans après l'arrivée des déchets au lieu de leur élimination finale.

## 2.0 PLAN DE GESTION DE L' HYDRO-ASPIRATION

Pour veiller à ce que l'élimination des boues aspirées se fasse selon toutes les lignes directrices provinciales et fédérales pertinentes et selon les objectifs de remise en état, Énergie Est doit prendre un certain nombre de mesures durant la construction du projet.

- Avant d'effectuer des travaux d'hydro-aspiration, l'entrepreneur doit faire vérifier et approuver l'établissement d'élimination par l'inspecteur en environnement.
- Il doit veiller au respect des restrictions sur le poids des véhicules circulant sur les routes.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration doit s'assurer que tous les réservoirs sont propres et exempts de contaminants avant d'arriver sur le chantier.
- Récupérer la couche arable et les déblais de décapage avant d'effectuer l'excavation par hydro-aspiration. Il n'est pas nécessaire de récupérer la couche arable pour pratiquer des trous de moins de 1 m de diamètre lorsque le sol est excavé par hydro-aspiration en présence de gel ou lorsque la zone à exposer doit ensuite faire l'objet d'une récupération des déblais de décapage dans le cadre des travaux de préparation de l'emprise.
- Puisque les boues aspirées à la suite de nouvelles perturbations contiennent généralement de la terre minérale et ne devraient pas être contaminées, il est préférable de les éliminer sur place en l'absence de risque d'affaissement. L'aire d'élimination doit être située dans un endroit où les matières de surface ont été décapées. Si une digue est nécessaire elle doit être composée de sol de la couche du sous-sol ou d'un matériau de remplacement approuvé par l'inspecteur en environnement et capable de retenir les boues.
- Rejeter les boues non contaminées dans l'excavation hydro-aspirée si un affaissement futur du site n'est pas une préoccupation et si le secteur est clôturé jusqu'à ce que les résidus soient secs.
- S'il faut construire une aire d'entreposage temporaire sur place (*p. ex.*, un puisard ou une aire entourée de bermes), enlever les matières de surface de cette zone. L'aire construite doit être en mesure de contenir les boues et de prévenir toute migration hors site.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration peut entreposer temporairement les boues dans ses camions ou un endroit sécuritaire conçu à cette fin. Utiliser des réservoirs de stockage pour champ de pétrole propres ou des bacs en métal pour produits de récupération si d'autres options de stockage plus pratiques (*c.-à-d.*, fosses temporaires) ne conviennent pas au site.
- Ne pas envoyer les boues humides aspirées par des camions à un site d'enfouissement, même si aucune substance dangereuse ne les contamine. L'entrepreneur en hydro-aspiration peut les éliminer à une installation de traitement ou d'élimination autorisée qui les accepte. Remettre à Énergie Est les documents appropriés pour confirmer l'élimination des boues conformément aux exigences réglementaires et aux attentes de l'entreprise.
- Ne pas mélanger les boues contaminées et les boues non contaminées.
- Les boues contaminées et potentiellement contaminées doivent faire l'objet d'une manutention, d'un entreposage et d'une élimination particuliers.
- Si l'on soupçonne la présence de contaminants, il faut laisser les boues aspirées sur place. Puis, il faut prendre des mesures pour contenir temporairement les boues sur place en attendant les résultats d'analyse et la prise de mesures pour assurer leur élimination finale.
- Remblayer adéquatement tous les trous excavés par hydro-aspiration à l'aide de sol minéral ou d'autres matériaux, selon les indications du propriétaire des infrastructures, pour veiller à ce que le tassement des matériaux ne pose aucun risque pour la faune, le bétail ou le public.

## **ANNEXE H**

### **TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES**

[Les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources seront fournis dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]



**ANNEXE I**  
**PLANS ET CARTES**

[Les cartes seront fournies dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]